



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture

CONSOMMATEURS



■ **LES ORGANISATIONS DE  
CONSOMMATEURS  
ET LE DROIT À UNE  
ALIMENTATION ADÉQUATE:  
ÉTABLIR LE LIEN**





# **LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS ET LE DROIT À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE:**



**ÉTABLIR LE LIEN**

Citer comme suit:

FAO. 2022. *Les organisations de consommateurs et le droit à une alimentation adéquate - Établir le lien*. FAO.  
<https://doi.org/10.4060/cb3685fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-135987-7

© FAO, 2022



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY NC SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

**Matériel attribué à des tiers.** Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

**Ventes, droits et licences.** Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org). Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request). Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

**Photographie de couverture:** ©Freepik



# TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	V
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	VII
<b>ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS</b> .....	IX
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
Le défi.....	1
L'importance des consommateurs.....	2
<b>1 Les droits humains pour les organisations de consommateurs</b> .....	5
1.1 Que sont les droits humains ?.....	5
1.2 La Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.....	5
1.3 Une approche fondée sur les droits humains pour les organisations de consommateurs.....	6
<b>2 Le droit humain à une alimentation adéquate</b> .....	9
2.1 Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	10
2.2 Observation générale n° 12.....	12
2.3 Les obligations incombant aux États.....	13
2.4 Appui à la mise en œuvre.....	13
<b>3 Instruments volontaires convaincants liés aux consommateurs et au droit à une alimentation adéquate</b> .....	17
3.1 Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.....	18
3.2 Appui à une meilleure redevabilité du secteur privé.....	20
3.3 Une alimentation saine et l'importance de l'action des consommateurs pour le droit à une alimentation adéquate.....	23
3.4 Engagement des organisations de consommateurs vis-à-vis des normes alimentaires et de la sécurité sanitaire des aliments.....	26
<b>4 Les objectifs de développement durable – un instrument fondamental pour les consommateurs</b> .....	31
<b>5 L'Accord de Paris – pourquoi les consommateurs doivent savoir pourquoi et comment réduire les émissions de carbone</b> .....	33
<b>6 Consommateurs et transformation des systèmes alimentaires</b> .....	37
<b>7 Points à retenir</b> .....	41
7.1 Priorités des consommateurs fondées sur les droits humains.....	41
7.2 Partage de connaissances et renforcement des capacités.....	41
7.3 Des systèmes alimentaires transformés grâce aux droits et à la durabilité.....	41
7.4 Engagement auprès de nombreuses parties prenantes.....	42
<b>ANNEXES</b> .....	43
<b>NOTES</b> .....	59
<b>TABLEAUX</b>	
<b>Tableau 1</b> Engagements internationaux contraignants relatifs au droit à une alimentation adéquate et leur niveau de ratification.....	9
<b>Tableau 2</b> Directives internationales convaincantes ayant une pertinence pour le droit à une alimentation adéquate.....	17







# AVANT-PROPOS

« Les consommateurs sont un moteur puissant de la transition vers des systèmes alimentaires plus durables et plus équitables ; leur comportement fait toute la différence. »

Le droit humain à une alimentation adéquate renvoie à tous les aspects de la transformation des systèmes alimentaires. Cette transformation inclut l'agriculture durable, les normes rigoureuses de salubrité des aliments, la réduction du gaspillage et des pertes alimentaires, l'amélioration de la santé et du bien-être, l'équité femmes-hommes, la non-discrimination à l'égard des plus vulnérables ainsi que leur protection. Elle inclut également la sécurité alimentaire, la nutrition et l'alimentation saine et abordable, l'amélioration de la résilience face au changement et aux chocs climatiques, l'innovation, l'emploi décent, l'inclusion et les échanges commerciaux plus justes et responsables.

En 2004, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directives sur le droit à l'alimentation). Les éléments clés de ces lignes directrices sont la durabilité, la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs qui soutiennent l'actualisation du droit à une alimentation adéquate dans un contexte de sécurité alimentaire nationale. Ces éléments sont également fondamentaux dans les discussions entourant la transformation des systèmes alimentaires.

Bien qu'il y ait eu des progrès depuis le début du siècle en matière de respect, de protection et de réalisation du droit à l'alimentation, il est temps de revisiter les idéaux des droits alimentaires universels. Ceci est d'autant plus important dû à la pandémie et à l'augmentation de la faim et de la pauvreté dans le monde. Il est temps d'engager de plus en plus d'acteurs dans les revendications en faveur d'un monde en développement durable qui ne laisse personne pour compte et respecte les droits humains de tous.

Le comportement des consommateurs fait une différence significative. Les consommateurs sont une puissante force de changement vers des systèmes alimentaires plus durables et équitables. La sensibilisation des organisations de consommateurs aux différents aspects du droit humain à une alimentation adéquate peut avoir un effet d'entraînement. Le renforcement de leur sensibilisation amplifiera la voix des consommateurs et facilitera la connaissance de leurs droits, de leurs responsabilités et leurs capacités en tant qu'agents du changement. Lorsqu'ils apportent leurs expériences aux tables de prise de décision, ils ont la capacité d'inciter les gouvernements et l'industrie à répondre aux exigences d'une alimentation saine et durable, d'une sécurité alimentaire pour tous et vers la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Le besoin de systèmes alimentaires transformés et durables fait des partenariats multipartites, de la collaboration et de la coordination pluridisciplinaire des moteurs essentiels pour contribuer à l'éradication de la faim et de la malnutrition.

Les organisations de consommateurs du monde entier interviennent souvent dans des contextes économiques, sociaux et politiques incertains pour protéger, soutenir et défendre les droits des consommateurs. Leur travail important en matière de droit à l'alimentation les positionne comme partenaires essentiels du dialogue et de l'élaboration de politiques. Elles représentent un ensemble large et diversifié de parties prenantes et offrent une perspective publique tenant compte des préoccupations et des intérêts des citoyens. En représentant une large base d'adhérents et via leurs réseaux de sensibilisation, elles font pression sur les pouvoirs publics et le secteur privé pour qu'ils protègent les populations contre les aliments dangereux et de mauvaise qualité ainsi que les pratiques commerciales abusives. Elles sont également en mesure de promouvoir une alimentation saine.

Les organisations de consommateurs apportent des informations précieuses, des avis d'experts et des connaissances aux tables de prise de décision. Leurs contributions à la formulation et à la mise en œuvre de plans et politiques mondiaux, régionaux et nationaux relatifs à la sécurité alimentaire et à la nutrition peuvent protéger et garantir le droit à une alimentation adéquate aujourd'hui et pour l'avenir. Leurs contributions, fondées sur des campagnes et les expériences des consommateurs, peuvent fournir les retours nécessaires sur la mise en œuvre des politiques et appuyer l'adoption de politiques efficaces en étayant la prise de décisions.

Le rôle des organisations de consommateurs est d'accroître les connaissances et de sensibiliser aux questions telles que la salubrité des aliments, les régimes alimentaires adéquats et sains, l'accès à des aliments nutritifs et conformes aux normes culturelles, l'accès aux marchés et à des prix raisonnables, des pratiques de marketing et d'étiquetage transparentes, de commerce équitable et de pratiques de travail et de production non discriminatoires.

Les organisations de consommateurs se connectent avec d'autres organisations de la société civile sur la base de préoccupations communes et, ensemble, elles peuvent influencer le dialogue, les politiques et le plaidoyer pour le droit à l'alimentation.

La pandémie de covid-19 a mis en évidence les failles de nos systèmes alimentaires actuels. Elle a exacerbé les inégalités existantes et fait basculer des millions de personnes supplémentaires dans la faim et la pauvreté. Ses effets dévastateurs sur les vies et les moyens de subsistance partout dans le monde rendent urgent le besoin d'un changement radical, de planification innovante, d'investissements et de reconstruction. Nous avons également été témoins de la façon dont il peut y avoir des réponses collaboratives et efficaces à la crise. Certains pays ont répondu par des vives d'urgence et des politiques de protection sociale. Le secteur privé a quant à lui démontré une énorme capacité à innover et à rassembler les communautés pendant ce choc sanitaire et économique mondial.

Malgré tous les défis qui la caractérisent, la situation actuelle doit aussi être considérée comme l'occasion rêvée de réinitialiser les systèmes, de reconstruire en mieux et de s'assurer que la reprise mondiale faisant suite à la covid-19 soit inclusive, plus juste et éclairée.

Les efforts de rétablissement peuvent impliquer davantage de personnes, y compris des personnes qui n'ont pas eu voix au chapitre, ce qui se traduira par un changement positif durable qui transformera la vie des gens et facilitera les capacités des pays à atteindre les ODD, pour lesquels le monde est actuellement bien hors-piste. La transformation des systèmes alimentaires vers un modèle plus juste et durable nécessite de mobiliser davantage de personnes et de gouvernements. Une approche fondée sur les droits humains est un élément essentiel de cette reprise.

La FAO œuvre à éradiquer la faim et la malnutrition. La FAO cherche à renforcer le droit à une alimentation saine et adéquate et la sécurité alimentaire. La FAO et Consumers International, le groupe de coordination mondiale qui représente plus de 200 organisations de consommateurs, ont uni leurs forces en 2017 pour collaborer dans le cadre d'un protocole d'entente visant à concrétiser une vision commune de transformation du système alimentaire et d'éradication de la malnutrition sous toutes ses formes.

Cette publication aborde les principaux domaines des enjeux alimentaires que défendent les organisations de consommateurs et cherche à les soutenir du point de vue des droits humains. Elle est conçue en complément de la publication « Organisations de consommateurs en action », laquelle présente les expériences d'organisations de consommateurs en matière de questions alimentaires, facilite le réseautage, les partenariats et l'échange de connaissances, de compétence et de stratégies et bonnes pratiques.

Avec ce document, nous aspirons à établir des liens entre le travail important réalisé par les organisations de consommateurs et la concrétisation du droit à une alimentation adéquate, en renforçant la visibilité de ces organisations et en mettant en lumière leur importance pour la sécurité alimentaire, les régimes alimentaires sains et la transformation des systèmes alimentaires. En illustrant comment les travaux des organisations de consommateurs contribuent à garantir le droit de tous à une alimentation adéquate à l'échelle locale, nationale, régionale et mondiale, elle cherche à consolider leur place de partenaires incontournables de la prise de décisions et de l'élaboration de politiques. Essentiellement, cette publication est destinée à contribuer à la création d'un élan supplémentaire vers un monde où personne n'est laissé pour compte et où le droit de tous à une alimentation adéquate est respecté.

**Benjamin Davis**

Directeur

Division de la transformation rurale inclusive et de l'égalité femmes-hommes  
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture



# REMERCIEMENTS

Cette publication a été préparée par l'équipe Droit à l'alimentation de la Division de la transformation rurale inclusive et de l'égalité femmes-hommes de la FAO. Claire Mason, spécialiste de l'équipe Droit à l'alimentation, était chargée de la préparation et de la coordination globales de la publication, en collaboration avec Juan Carlos García y Cebolla, chef de l'équipe Droit à l'alimentation, responsable par ailleurs de la supervision technique.

Le rapport a été rédigé en collaboration avec FAO Partenaires et dans le cadre du protocole d'entente signé en 2017 et renouvelé en 2020 par la FAO et Consumers International. Ce protocole d'entente vise à développer, soutenir et renforcer les actions et projets conjoints afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition, d'œuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à une alimentation adéquate partout dans le monde et de la consommation durable, et de donner vie à une vision commune de transformation du système alimentaire et d'éradication de la malnutrition sous toutes ses formes.

Bon nombre des informations utilisées pour rédiger ce rapport proviennent des nombreuses réalisations de Consumers International et de ses organisations membres à l'échelle mondiale, régionale et nationale. Certains exemples sont repris ici, mais les travaux de ces organisations et d'autres organisations de consommateurs du monde entier sont décrits plus en détails dans le document d'accompagnement « Les organisations de consommateurs en action ».

Cette publication a incontestablement bénéficié à tous égards des contributions, du soutien et des expériences de Consumers International et de certaines de ses organisations membres, qui ont généreusement fourni des informations précieuses sur leurs activités relatives au droit à l'alimentation. Elles ont fait preuve d'une volonté extraordinaire de collaborer et de contribuer, surtout compte tenu du travail exigeant qu'elles accomplissent, souvent avec des ressources très limitées et parfois dans des circonstances difficiles. Il convient de noter que la plupart des informations liées aux organisations de consommateurs a été recueillie avant la pandémie de covid-19.

Merci à Serena Pepino, Sarah Brand et Marie-Lara Hubert-Chartier, membres de l'équipe Droit à l'alimentation, pour leur révision. L'équipe Droit à l'alimentation souhaite remercier les personnes, équipes et groupes de la FAO suivants pour leurs commentaires et ajouts qui ont largement enrichi le rapport à différentes étapes de la rédaction: Jose Valls Bedeau, chargé de mission; Simon Blondeau, juriste; Marco Knowles, conseiller technique; Tamoko Kato, responsable nutrition; Chris Hegadorn, secrétaire du CSA; Ricardo Rapallo, représentant de la FAO; Dulclair Sternaldt, responsable partenariats; Manuela Cuvi, juriste; Alberto Ramirez, spécialiste du développement rural; Jean Franzen, responsable sécurité alimentaire; Israel Rios, responsable nutrition; Michaela Espinoza Reyes, spécialiste de l'alimentation et de la nutrition; Luis Lobo, agent technique; Jorge Gonzalez, spécialiste de l'alimentation saine; Marcela Curiquen Mouat, spécialiste des partenariats; Gerson Vasquez Vergara, spécialiste de la sécurité alimentaire; Arturo Angulo, spécialiste des partenariats; Guilherme Brady, responsable partenariats; Mphumuzi SuKati, responsable alimentation et nutrition; et Kosuke Shiraishi, spécialiste de la salubrité et de la qualité des aliments.

La révision finale a été effectuée par Daniel Cullen, et les traductions en espagnol et en français ont été réalisées respectivement par Juan Abad Zapatero et Angeline Hadman. Carlos de la Fuente a réalisé la mise en page et la conception graphique. Enfin, Marta Ramón Pascual, responsable de la communication de l'équipe Droit à l'alimentation, s'est chargée de toutes les étapes de révision, d'édition, de traduction et de diffusion de la publication.

Cette publication, de même que le document *Les organisations de consommateurs en action*, a pu voir le jour grâce à la contribution de l'Agence espagnole de coopération au développement international.





# ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

<b>AFDH</b>	approche fondée sur les droits Humains	<b>ISO</b>	Organisation internationale de normalisation
<b>AGNU</b>	Assemblée générale des Nations Unies	<b>ODD</b>	objectif de développement durable
<b>CCA</b>	Commission du Codex Alimentarius	<b>OIT</b>	Organisation internationale du Travail
<b>CCNUCC</b>	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	<b>OMC</b>	Organisation mondiale du Commerce
<b>CDESC</b>	Comité des droits économiques	<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la Santé
<b>CDH</b>	Conseil des droits de l'homme des Nations Unies	<b>ONG</b>	organisation non gouvernementale
<b>CFS-RAI</b>	Principes du CSA pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires	<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>CICR</b>	Comité international de la Croix-Rouge	<b>ONUDI</b>	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
<b>CNUCED</b>	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	<b>OSC</b>	organisation de la société civile
<b>COFI</b>	Comité des pêches	<b>PAM</b>	Programme alimentaire mondial
<b>CSA</b>	Comité de la sécurité alimentaire	<b>PAN</b>	Réseau d'action contre les pesticides
<b>DUDH</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme	<b>PIDESC</b>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<b>FAO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour l'environnement
<b>FIDA</b>	Fonds international de développement agricole	<b>PNUE</b>	Programme des Nations Unies pour l'environnement
<b>GIE</b>	Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur	<b>SICIAV</b>	Système d'information et de cartographie sur l'insécurité alimentaire et la vulnérabilité
<b>HCDH</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	<b>UNGCP</b>	Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du Consommateur
<b>HLPE</b>	Groupe d'experts de haut niveau	<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
<b>IBFAN</b>	Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile	<b>VGGT</b>	Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale
<b>ICN2</b>	Deuxième Conférence internationale sur la nutrition		







« L'objectif que j'ai fixé pour l'Organisation des Nations Unies, qui célèbre actuellement son soixante-quinzième anniversaire, est de promouvoir une conception des droits humains qui soit porteuse de changements, qui offre des solutions et dans laquelle chaque être humain se retrouve. À cette fin, nous devons élargir le soutien aux droits humains en allant à la rencontre de leurs détracteurs et en engageant des conversations qui retentissent dans toute la société. »

M. António Guterres, Secrétaire général des Nations Unies,  
à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire des Nations Unies, 2020<sup>1</sup>

## INTRODUCTION

Le fait de donner la priorité à l'être humain, en faisant en sorte que les concepts de droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux fassent partie de la notion générale et du discours courant sur le développement renforcera les efforts déployés pour parvenir à un monde où l'humain vivra dignement, à l'abri de la faim et de la malnutrition, et où personne ne sera laissé pour compte. En cette troisième décennie du XXI<sup>e</sup> siècle, alors que nous nous approchons de la date fixée à 2030 pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD), les cibles visées et les normes consacrées par le cadre international des droits humains semblent hors d'atteinte. Le choc mondial causé par la pandémie de covid-19 a exacerbé les inégalités existantes, tout en donnant la possibilité de reconstruire en mieux, pour « une meilleure production, une meilleure nutrition, un meilleur environnement et une vie meilleure »<sup>2</sup>.

Cette publication est principalement destinée aux organisations de consommateurs, pour appuyer leurs travaux relatifs aux questions alimentaires. Elle vise également à souligner l'importance de ces organisations en tant que partenaires de la transformation des systèmes alimentaires qui permettront de garantir le droit à une alimentation adéquate pour tous. En créant ces liens, elle cherche à renforcer la prise de conscience relative au droit humain à une alimentation adéquate, afin que celui-ci soit mieux compris et intégré dans le langage courant sur les thèmes des droits et du comportement des consommateurs, ainsi que dans le développement des capacités des organisations de consommateurs. Elle s'appuie sur les réalisations de ces organisations partout dans le monde, qui fournissent déjà des conseils et une protection essentiels et assurent la promotion et l'avancée des droits liés à l'alimentation, pour fournir un ensemble d'outils de référence faciles d'utilisation pour soutenir et renforcer leur impact. Cette publication s'inscrit dans un ensemble de produits conçus par l'équipe Droit à l'alimentation de la FAO, et s'accompagne de formations de la FAO<sup>3</sup> sur le droit humain à une alimentation adéquate et du document *Les organisations de consommateurs en action*, qui présente les travaux menés sur des questions ayant une importance pour le droit à l'alimentation partout dans le monde.

### Le défi

Bien que le droit à une alimentation adéquate soit intégré au droit international des droits humains depuis plusieurs dizaines d'années, la malnutrition existe toujours. Après une baisse de plusieurs années, la faim est de nouveau en hausse partout dans le monde depuis 2014<sup>4</sup>. En 2019, plus de 690 millions d'hommes, de femmes et d'enfants n'avaient pas suffisamment à manger, et près de 2 milliards de personnes souffraient d'insécurité alimentaire modérée ou grave<sup>5</sup>, malgré le fait que la quantité de nourriture produite à l'échelle internationale suffit à nourrir l'ensemble de la population mondiale. La prévalence du surpoids et de l'obésité augmente dans toutes les tranches d'âge et dans toutes les régions, tout comme les cas de maladies non transmissibles (MNT) connexes telles que les maladies cardiaques et le diabète de type 2, qui contribuent à des millions de décès par an à l'échelle mondiale. En parallèle, l'alimentation saine est trop coûteuse, et les estimations portent à 3 milliards le nombre de personnes qui n'y ont pas accès<sup>6</sup>. Les



systèmes alimentaires actuels ne fonctionnent pas, et les méthodes de production non durables sur le plan environnemental, associées à une alimentation malsaine, ont un immense impact économique en raison des coûts excessifs pour la santé et l'environnement<sup>7</sup>.

Les inégalités mondiales, les urgences climatiques et les conflits, exacerbés par des demandes sur des ressources de plus en plus rares, rendent les problèmes de sécurité alimentaire et de nutrition beaucoup plus difficiles. La covid-19, le premier virus à avoir réellement eu un impact d'ampleur internationale depuis un siècle, a intensifié la situation déjà précaire en matière de malnutrition et d'inégalités croissantes, et plongé des dizaines de millions de personnes supplémentaires dans la famine<sup>8</sup>. Les confinements, les responsabilités en matière de soins, la maladie et la peur ont compliqué les activités agricoles et commerciales, freiné les opérations de culture et de récolte, entraîné la fermeture des marchés et la réduction de la distribution et des services alimentaires, tandis que les fermetures des frontières et vérifications supplémentaires empêchent ou retardent le transport de biens. De plus, les préoccupations relatives à d'éventuelles pénuries à l'échelle locale ont poussé certains consommateurs à faire des réserves de produits alimentaires, ce qui peut conduire à des gaspillages et entraîner des pénuries temporaires pour les autres consommateurs. Il est nécessaire de prendre des mesures décisives et collaboratives<sup>9</sup> pour empêcher la crise sanitaire de la covid-19 de se transformer en crise alimentaire mondiale majeure.

## L'importance des consommateurs

Il est évident que les systèmes alimentaires et les habitudes de consommation doivent subir une transformation profonde. Les organisations de consommateurs font partie de la solution et doivent être considérées comme des partenaires fondamentaux dans la conduite de ce changement. Cette publication est tournée vers le relèvement d'après-covid, et soutient l'hypothèse selon laquelle les systèmes alimentaires actuels, de même que les comportements des consommateurs et de l'industrie alimentaire, peuvent être modifiés, tout en profitant de l'occasion pour instaurer un développement durable et équitable fondé sur les principes des droits humains qui donne la priorité à l'être humain de façon à assurer un relèvement rapide, réel et durable qui ne laisse personne pour compte.

Avec les bonnes informations, les bonnes connaissances et les bonnes incitations, les comportements des consommateurs peuvent avoir un effet positif sur la réalisation du droit à une alimentation adéquate. Sensibiliser les consommateurs, dans le bon contexte, peut les aider à faire des choix qui favoriseront la

transformation des systèmes alimentaires et généreront de bonnes pratiques sociales, économiques, culturelles et environnementales, de façon à influencer l'élaboration de politiques et de lois destinées à assurer la durabilité. Le comportement des consommateurs **réagit**, mais **contribue** également à la façon dont les aliments sont produits, transformés, distribués, commercialisés, consommés et gaspillés ; ainsi, une consommation responsable, combinée à une action responsable de la part du secteur privé, à une bonne gouvernance et à des mesures incitatives sur les plans politique et fiscal, peut ouvrir la voie à un développement durable, éthique et plus juste.

La Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, de décembre 1986, dispose que toute personne a : «le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement»<sup>10</sup>.

L'égalité des chances de tous dans l'accès à l'alimentation est quant à elle visée à l'article 8 de la Déclaration.





# 1 LES DROITS HUMAINS POUR LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Les organisations de consommateurs<sup>11</sup> atteignent des millions de personnes à l'échelle mondiale. Une grande partie de leur travail porte sur les questions alimentaires, comme la salubrité des aliments et les risques alimentaires, l'accessibilité financière des aliments, leur valeur nutritive, l'étiquetage, l'accès aux marchés, la distribution et la publicité, l'origine des aliments, le gaspillage alimentaire et les voies de recours offertes aux consommateurs lorsque les aliments ont des effets nocifs. La mobilisation des organisations de consommateurs dans le discours relatif aux droits humains et le renforcement de leurs capacités quant au droit à une alimentation adéquate, à sa signification et à la façon dont les consommateurs peuvent favoriser sa concrétisation, peuvent avoir un vaste effet multiplicateur, qui peut renforcer la consommation responsable assurant l'accès à une alimentation saine et contribuer à une amélioration des systèmes alimentaires.

Dans cette section, nous examinerons le cadre international des droits humains, sous l'angle spécifique du droit à l'alimentation. L'intention est de consolider les connaissances des organisations de consommateurs en matière de droits humains, de fournir à ces dernières des outils supplémentaires – fondés sur le droit international et alignés sur les engagements internationaux et contextes nationaux des pays – destinés à renforcer leurs messages, campagnes, actions de plaidoyer et dialogues stratégiques, et de s'assurer d'une meilleure prise de conscience des consommateurs vis-à-vis des droits humains.

## 1.1 Que sont les droits humains ?

Les droits humains sont inhérents à tous les individus: ils appartiennent à tous de manière égale, sans distinction aucune. Ils sont consacrés par un ensemble de normes internationales convenues par les États et que tous les pays devraient chercher à respecter.

## 1.2 La Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme

La **Charte des Nations Unies** et la **Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)** sont des documents fondamentaux portant sur la communauté internationale et ses travaux en matière de droits humains, de paix et de sécurité. Elles constituent un bon point de départ pour l'examen des droits humains et peuvent fournir une toile de fond utile aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme plus spécifiques élaborés ultérieurement. Ces deux documents sont accessibles en ligne<sup>12</sup>.

### LA CHARTE DES NATIONS UNIES

La Charte des Nations Unies a été rédigée en 1945 au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale<sup>13</sup>, en reconnaissance des atrocités commises et de la nécessité de construire un nouvel ordre mondial fondé sur les principes fondamentaux des droits humains. La Charte des Nations Unies peut être comparée à un « document initial ». Elle a été signée par **51 États membres fondateurs de l'ONU**<sup>14</sup> des quatre coins du monde, dans le but de **maintenir la paix et la sécurité internationale grâce à la coopération internationale, de résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et d'assurer le respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion**. Tous les États membres ayant ratifié la Charte des Nations Unies promettent de travailler ensemble pour promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le dernier État en date à avoir signé la Charte des Nations Unies était le Soudan du Sud, en 2011<sup>15</sup>.



Si, au fil des siècles, plusieurs engagements et traités significatifs en faveur des principes de liberté, d'équité et de solidarité sociale ont été signés, c'est réellement au cours du siècle dernier, avec la création des Nations Unies<sup>16</sup> et l'adoption de la DUDH en 1948, que les pays ont uni leurs forces pour officiellement affirmer que les droits humains nous appartiennent à tous de manière égale et que les États ont le devoir de garantir ces droits.

La **Déclaration universelle des droits de l'homme** a été adoptée et proclamée par l'Assemblée générale comme: « l'idéal commun à atteindre **par tous les peuples et toutes les nations** afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, **par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés** et **d'en assurer**, par des mesures progressives d'ordre national et international, **la reconnaissance et l'application universelles et effectives**, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction »<sup>17</sup>.

La DUDH<sup>18</sup> affirme, dans son article premier, que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. La communauté internationale, composée actuellement<sup>19</sup> de 193 États membres des Nations Unies, fait respecter cette garantie. Les droits humains doivent être respectés, protégés et réalisés (voir la section 3.3). Il est donc important d'assurer le développement continu des capacités et de sensibiliser l'opinion publique aux droits humains, à la façon de les concrétiser et à ce que cela signifie dans la pratique. Une synthèse des droits consacrés dans les 30 articles de la DUDH est disponible à l'annexe 1 du présent rapport. Disponible dans son intégralité en ligne<sup>20</sup>, elle est largement accessible et a été traduite dans plus de 500 langues.

Les droits humains sont **universels, interdépendants, indissociables et indivisibles**. Les principes d'égalité et de non-discrimination s'appliquent tout au long du texte, ce qui signifie que ces droits doivent être respectés à tout moment à l'égard de tous, indépendamment des différences. Si les droits humains entraînent des obligations pour les États (voir la section 2.3) et des prérogatives pour les citoyens, ils recèlent également une responsabilité incombant à tous de défendre les droits des uns et des autres<sup>21</sup>.

- **Universels** – tout être humain a droit, à égalité avec les autres, à ces droits ;
- **Interdépendants et indissociables** – chaque droit est lié à un autre, et tous les droits doivent être respectés pour en assurer la pleine protection ;
- **Indivisibles** – un droit ne peut être exercé au détriment ou au mépris des autres.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

La **Journée internationale des droits de l'homme** est célébrée chaque année le **10 décembre**.



## 1.3 Une approche fondée sur les droits humains pour les organisations de consommateurs

« Aborder le développement sous l'angle des droits humains, c'est la garantie d'un résultat plus durable, plus tangible et plus efficace. »

M. António Guterres, Secrétaire général des Nations Unies<sup>22</sup>

La nature même des droits des consommateurs en matière d'alimentation, et le rôle joué par les organisations de consommateurs dans la protection de ces droits, se prêtent à l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains. Les consommateurs ont des droits et les organisations de consommateurs, qui fondent en grande partie leurs campagnes et leur travail de plaidoyer et de sensibilisation sur les questions alimentaires, en sont les représentants légitimes.

Une approche fondée sur les droits humains permet ainsi de garantir que les droits de tout un chacun sont respectés, protégés, encouragés et qu'il existe des voies de recours pour les **rétablir** s'ils sont bafoués. Cette approche fait pencher la balance en faveur des prérogatives plutôt que des besoins, et garantit des recours adéquats pour les individus dont les droits sont violés, ainsi que des droits comme le droit à un travail décent, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à une alimentation adéquate, tout en empêchant toute discrimination. Les organisations de consommateurs sont les mieux placées pour déterminer la meilleure voie d'accès pour s'engager dans la protection et l'avancement des droits des consommateurs en fonction de leur contexte local, mais l'application d'une approche fondée sur les droits peut donner du poids, de la force et des fondements juridiques à l'action des consommateurs et renforcer l'efficacité de leurs actions en faveur de la transformation des systèmes alimentaires.

« L'approche fondée sur les droits de l'homme requiert non seulement de viser l'objectif ultime qu'est l'éradication de la faim, mais également de proposer les moyens permettant d'atteindre cet objectif. L'application des principes sous-tendant les droits de l'homme fait partie intégrante du processus. » – *Directives sur le droit à l'alimentation*<sup>23</sup>.

L'application d'une approche fondée sur les droits humains (AFDH)<sup>24</sup> donne la priorité à l'être humain et à sa dignité, et met en lumière les principes de participation et d'inclusion, de redevabilité, de non-discrimination et d'égalité, de transparence, de dignité humaine, d'autonomisation et de primauté du droit. Cette approche fixe les rapports entre débiteurs d'obligations (chargés de respecter les droits) et titulaires de droits (habilités à voir leurs droits humains respectés). Elle considère toutes les actions liées au progrès politique, civil, économique, social, culturel et environnemental sous le prisme des droits humains, pour faciliter un développement équitable et inclusif qui ne laisse personne pour compte.

#### Le Protocole d'accord des Nations Unies sur l'approche fondée sur les droits humains

L'approche fondée sur les droits humains (AFDH) suppose d'assurer le respect, la protection et la promotion des droits humains dans toutes les actions menées et dans tous les secteurs. En 2003, les Nations Unies ont adopté le Protocole d'accord des Nations Unies pour une approche de la coopération et de la programmation dans le domaine du développement fondée sur les droits de l'homme. Ce « Protocole d'accord » exige que les normes, instruments et principes relatifs aux droits humains soient appliqués à l'ensemble des actions de coopération au service du développement des Nations Unies relatives à la programmation, aux politiques et à l'assistance technique, ceci dans le but que l'ensemble des actions de coopération favorise la concrétisation des droits humains tels que fixés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, et contribue à développer la capacité des « débiteurs d'obligations » à respecter leurs obligations et/ou des « titulaires de droits » à revendiquer leurs droits.

Pour plus d'informations, voir: <https://unsdg.un.org/fr/2030-agenda/universal-values/human-rights-based-approach>

L'application d'une approche fondée sur les droits humains reconnaît l'universalité des droits humains et le fait qu'ils sont indivisibles, indissociables et interdépendants. Cela signifie que la protection d'un droit aura des retombées positives sur l'avancée d'un autre droit; à l'inverse, toute violation ou négation d'un droit produira de nombreux effets négatifs pour les autres.

Toute consommation produit des effets à un moment le long de la chaîne alimentaire, quelque part dans le monde, et l'objectif est, au bout du compte, de rendre cet impact plus positif pour un plus grand nombre de personnes. La sensibilisation, l'éducation aux droits humains et la participation à des dialogues multipartites reconnaissant le caractère fondamental des principes des droits humains peuvent produire des effets qui améliorent à leur tour les droits d'autres personnes. Sensibiliser les consommateurs sur la façon dont leur comportement peut améliorer les droits humains ou contribuer à des violations de ces droits peut conduire à une modification des comportements destinée à appuyer

#### LE SAVIEZ-VOUS ?

Le **16 octobre** est la **Journée mondiale de l'alimentation.**



des actions entraînant l'amélioration de leur nutrition et de leur santé, ainsi que celles de leur famille ; la garantie d'un travail décent pour les travailleurs du secteur alimentaire, dans tous les pays ; l'instauration d'un commerce équitable et de systèmes de marché ne recourant pas à l'exploitation ; l'autonomisation des femmes et l'inclusion des populations les plus marginalisées ; et l'amélioration des pratiques de production alimentaire, entre autres possibilités.

Paragraphe 5 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 25 juin 1993<sup>25</sup>.

Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

L'engagement des organisations de consommateurs dans une culture des droits humains peut aussi renforcer les systèmes de protection des droits humains eux-mêmes, et aider les pays à montrer les domaines dans lesquels ils ont fait avancer les droits de leurs citoyens. Par exemple, la multitude d'informations et de données probantes que les organisations de consommateurs peuvent exploiter dans le cadre de leur travail à l'échelle locale auprès des communautés du monde entier peuvent être recueillies et présentées lors de consultations multipartites et forums de haut niveau, afin d'inspirer l'adoption de stratégies, lois et politiques éclairées pouvant appuyer une consommation plus durable et responsable. Elles peuvent également servir à alimenter les programmes internationaux relatifs aux droits humains, en facilitant les retours d'information et la communication des résultats et des impacts des pays concernant le respect de leurs obligations en matière de droit à l'alimentation – ces organisations devraient, à ce titre, toujours être invitées à la table de discussion. Les organisations de consommateurs peuvent utiliser les connaissances relatives aux droits humains pour chercher à renforcer l'efficacité des politiques de l'État, ou leur mise en œuvre, afin de garantir le respect du droit à l'alimentation dans le pays, par exemple en faisant pression pour garantir la disponibilité et l'adéquation d'une alimentation saine à l'école, tout en veillant à ce que celle-ci respecte les normes en matière de nutrition et soit sûre ; en poussant les gouvernements à mettre en place des subventions ou des incitations pour promouvoir la consommation de denrées saines, ou à imposer des taxes sur les aliments malsains ou les boissons sucrées ; ou en cherchant à garantir des prix justes pour permettre à tout un chacun d'acheter des aliments sains ou d'y avoir accès.

Enfin, en plaçant les droits des consommateurs dans le cadre élargi des droits humains, les organisations de consommateurs peuvent donner aux consommateurs des moyens d'agir en lui transmettant des connaissances sur les principes relatifs aux droits humains et la façon dont ceux-ci peuvent être appliqués à tous les secteurs de l'environnement alimentaire, afin de garantir le respect des droits humains de tous le long de la chaîne alimentaire ; d'autonomiser les femmes et les filles ; de prévenir activement la discrimination de toutes sortes ; de promouvoir l'égalité d'accès à la terre, une rémunération juste et un travail décent, ainsi que des moyens de production équitables dans tous les pays ; et de chercher l'application de pratiques commerciales éthiques par ceux auprès desquels les consommateurs choisissent d'acheter. Alors que les consommateurs ont plus que jamais connaissance de leurs droits grâce aux technologies de l'information, et alors que le « mondial » devient presque « local », les consommateurs peuvent jouer un rôle essentiel dans la promotion du droit universel à une alimentation adéquate grâce à leurs actions et à leurs choix. De même, les organisations de consommateurs peuvent faire pression pour que l'AFDH soit appliquée de façon plus rigoureuse à l'industrie, au commerce et aux investissements dans le secteur privé.

En septembre 2017, au Salvador, les organisations de consommateurs d'Amérique latine et des Caraïbes se sont réunies pour promouvoir l'alimentation adéquate dans la région. Chacune d'entre elles a signé la « Déclaration de la réunion 2017 des organisations de consommateurs d'Amérique latine et des Caraïbes pour la promotion d'une alimentation adéquate »<sup>26</sup> exhortant les gouvernements à agir pour garantir le droit universel à l'alimentation, notamment en établissant des systèmes alimentaires durables pour une alimentation saine, en adoptant un système d'étiquetage des aliments sur le devant de l'emballage, en limitant la vente des aliments et des boissons aux enfants et en taxant les boissons sucrées malsaines.



## 2 LE DROIT HUMAIN À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE

Si les organisations de consommateurs travaillent souvent sur des questions qui favorisent la réalisation du droit à une alimentation adéquate, tous les consommateurs n'ont pas conscience de la signification que revêt réellement ce droit. En réalité, les priorités des consommateurs sur le plan de l'alimentation – salubrité, prix juste, disponibilité, mode de commercialisation et valeur nutritive – sont étroitement liées à l'avancement de la concrétisation de ce droit<sup>27</sup>.

Le droit à une alimentation adéquate pour tous partout dans le monde est une composante essentielle du droit à un niveau de vie suffisant et du droit à la santé. Il a été reconnu pour la première fois dans l'**article 25** de la DUDH de 1948, selon lequel, entre autres:

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, **notamment pour l'alimentation**, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires (...) »<sup>28</sup>.

Depuis, le droit à une alimentation adéquate a été renforcé par plusieurs autres instruments internationaux, juridiquement contraignants ou non. Une liste non exhaustive<sup>29</sup> de ces textes et l'état de la ratification des instruments contraignants<sup>30</sup> sont présentés dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous.

**Tableau 1. Engagements internationaux contraignants relatifs au droit à une alimentation adéquate et leur niveau de ratification<sup>31</sup>**

TRAITÉ	NIVEAU DE RATIFICATION
1 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966	171 États parties
2 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	189 États parties
3 Convention relative aux droits de l'enfant, 1989	196 États parties
4 Convention relative au statut des réfugiés, 1951	146 États parties
5 Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006	180 États parties
6 Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 2008	26 États parties

## 2.1 Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le droit à l'alimentation est consacré par l'**article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) en 1966<sup>32</sup>.

### Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 1966

Article 11:

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris **une nourriture**, un vêtement et un logement **suffisants**, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.
2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant **le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim**, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:
  - a) Pour **améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires**, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;
  - b) Pour **assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales** par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Le PIDESC est contraignant pour tous ses États parties<sup>33</sup> et reconnaît le caractère fondamental du droit d'être à l'abri de la faim. Dans le contexte de la pandémie de covid-19, cela signifie que, face à la hausse de l'insécurité alimentaire, les gouvernements sont tenus de fournir une aide alimentaire. L'article 11 impose également l'obligation progressive de veiller à l'établissement des conditions économiques, sociales et environnementales permettant aux individus de se nourrir et de nourrir leur famille dans la dignité.

La concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate prend du temps. La notion de réalisation **progressive** est visée à l'article 2 du PIDESC:

### Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 1966

Article 2:

1. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, **tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales**, notamment sur les plans économique et technique, au **maximum de ses ressources disponibles**, en vue **d'assurer progressivement le plein exercice des droits** reconnus dans le présent Pacte **par tous les moyens appropriés**, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

La réalisation progressive du droit à l'alimentation signifie que, si les gouvernements doivent fournir immédiatement une aide ou des secours alimentaires d'urgence en cas de catastrophe, de choc ou de crise, ils doivent également mettre en place les mesures législatives et politiques, les cadres et l'infrastructure nécessaires pour faciliter la sécurité alimentaire et nutritionnelle à long terme. Cela suppose également de prévoir des allocations budgétaires suffisantes dans la limite maximale des ressources disponibles, fiscales ou autres. Les États sont encouragés à rechercher une assistance et une coopération internationales pour appuyer la réalisation du droit à une alimentation adéquate de tous les citoyens, et devraient mettre en place des systèmes de protection sociale, par exemple de sécurité sociale, et les entretenir, de façon à protéger les personnes qui ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Les États doivent veiller à l'existence de mécanismes juridiques effectifs assurant une réparation lorsque les droits humains, y compris le droit à l'alimentation, sont bafoués.







## 2.2 Observation générale n° 12

Afin de mieux interpréter ce que signifie dans la pratique le droit à une alimentation adéquate, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)<sup>34</sup> – un Comité d'experts des Nations Unies ayant pour mission de suivre la mise en œuvre et d'expliquer le champ d'application des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le droit international des droits humains – a publié son **Observation générale n° 12**<sup>35</sup>:

**« Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. »<sup>36</sup>**

Il est intéressant d'examiner l'Observation générale n° 12<sup>37</sup> dans son intégralité. Elle rappelle le principe de non-discrimination – le droit à l'alimentation s'applique à tous, partout et de manière égale. Elle mentionne le fait que la nourriture doit non seulement être économiquement accessible à tous (ce qui renvoie à la notion de prix juste, mais également à un niveau de vie suffisant, pour que les individus aient des revenus/des terres/un accès suffisants pour acheter/se procurer de la nourriture par d'autres moyens) mais également **physiquement accessible** à tout moment. Ceci renvoie directement au concept de durabilité: une offre alimentaire disponible et produite en continu doit, au bout du compte, être durable. L'Observation générale mentionne également la notion d'**adéquation** ou de **suffisance**, et ce qu'elle implique au regard du droit à l'alimentation.

Que la nourriture soit suffisante ou non renvoie à un certain nombre de variables ayant leur importance pour le travail des organisations de consommateurs, telles que:

- Salubrité alimentaire – les aliments sont-ils sans danger pour la consommation ?
- Qualité nutritionnelle – les apports nutritionnels des aliments sont-ils suffisants pour répondre aux besoins du consommateur ?
- Quantité – y a-t-il suffisamment d'aliments nutritifs pour satisfaire les besoins physiologiques du consommateur ?
- Conformité aux normes culturelles – les aliments disponibles sont-ils acceptables ou conformes aux besoins et coutumes du consommateur ?

### Observation générale n° 12

Le Comité estime que le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante comprend les éléments suivants:

- la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu;
- l'accessibilité ou la possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme<sup>38</sup>.

Le droit à une alimentation adéquate est un droit reconnu par la loi qui nécessite un environnement favorable pour être correctement appliqué. Ceci renvoie aux notions de sécurité alimentaire, d'alimentation saine et de priorités des consommateurs:

- Une nourriture nutritive doit être **disponible**, en quantité suffisante, appropriée et sûre sur le plan de la qualité. Ceci renvoie aux notions de production alimentaire, de capacité nationale et d'importation, d'offre et de stockage, ainsi que de sécurité sanitaire des aliments et de risques alimentaires, d'agriculture de subsistance, d'agroécologie, de culture agricole, de marchés, de distribution et d'achat.

- Tous les individus – femmes, hommes, filles et garçons – doivent avoir un **accès** permanent à la nourriture pour garantir une alimentation saine et nutritive, adaptée à leurs besoins, sans discrimination aucune. Ils doivent pouvoir se payer de la nourriture, avoir accès aux moyens de se nourrir ou accéder à la nourriture même en cas de catastrophe. Ceci renvoie aux notions de suffisance de la nourriture et de prix justes des aliments, de pouvoir d'achat, d'infrastructure disponible et d'aide alimentaire.
- L'**utilisation** de la nourriture par le biais d'une alimentation saine et suffisante, d'une eau propre, de l'assainissement et des besoins en matière de soins de santé, afin de garantir un état de bien-être nutritionnel dans le cadre duquel tous les besoins physiologiques sont satisfaits. Ceci renvoie aux notions de nutrition, de santé, de qualité et d'hygiène, ainsi que d'utilisation de la nourriture et de solutions alternatives au gaspillage alimentaire.
- Une certaine **stabilité** ou durabilité à long terme de la nourriture doit être garantie, de même que la sécurité des aliments – les individus ne doivent pas risquer de perdre leur accès à la nourriture en cas de choc climatique, économique ou autre, de sécheresse ou de survenue d'un autre phénomène cyclique. Ceci renvoie aux notions d'infrastructure, d'innovation, de méthodes agricoles traditionnelles et alternatives, mais aussi de stabilité climatique, sociale et politique<sup>39</sup>.

## 2.3 Les obligations incombant aux États

Les droits humains s'accompagnent de devoirs ou obligations et de droits ou prérogatives. Les citoyens sont **titulaires de droits**, tandis que les États sont **débiteurs d'obligations**. En vertu du PIDESC, les États<sup>40</sup> ont l'obligation légale de garantir le droit à une alimentation adéquate sans discrimination. Cela signifie qu'ils doivent:

- **Respecter** l'accès existant à une alimentation adéquate et ne pas prendre de mesures pouvant entraver cet accès. Ils peuvent par exemple empêcher les expulsions forcées ou la contamination des terres productives.
- **Protéger** le plein exercice du droit à l'alimentation, en prenant des mesures visant à ce que les citoyens n'en soient pas privés, y compris par le secteur privé et d'autres acteurs. Cela suppose de garantir la sécurité sanitaire et la qualité des aliments, de même que l'accès à une alimentation saine.
- **Donner effet** au droit à une alimentation adéquate (le fournir et le faciliter) en prenant toutes les mesures nécessaires pour créer un environnement qui facilite l'accès des personnes aux ressources et aux moyens d'assurer leur subsistance, ainsi que l'utilisation de ces ressources et moyens, et en fournissant des aliments dans les situations d'urgence pour soulager la faim<sup>41</sup>. Cela englobe, par exemple, des politiques agraires et de protection sociale pour la sécurité alimentaire, l'amélioration de la nutrition dans les programmes de secours et la mise en place de processus de développement, de protection de la sécurité alimentaire et de nutrition inclusifs.

Les États doivent également garantir la réalisation effective de ce droit à l'échelle nationale en exploitant au maximum les ressources disponibles.

## 2.4 Appui à la mise en œuvre

De nombreux pays ont élaboré et adopté des lois visant à appuyer le droit à une alimentation adéquate. Celles-ci peuvent prendre la forme d'amendements constitutionnels et/ou de lois nationales – au moins 30 pays ont explicitement intégré le droit à l'alimentation dans leur constitution<sup>42</sup>, tandis que d'autres stratégies, politiques et programmes nationaux visent également à assurer ce droit universel. Malgré ces avancées, la mise en œuvre est parfois inefficace ou insuffisante. Les travaux des organisations de consommateurs sur les questions alimentaires renforcent la mise en œuvre de ce droit, et leurs vastes réseaux de consommateurs peuvent fournir des informations vitales sur l'efficacité de la mise en œuvre au niveau le plus local.



internationaux. Plus d'informations sur ces mécanismes de protection des droits humains, de même que sur les engagements législatifs nationaux des pays vis-à-vis du droit à une alimentation adéquate<sup>52</sup>, sont disponibles en ligne<sup>53</sup>.

## Bref récapitulatif sur le droit à l'alimentation

- La **Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948** présente les droits qui appartiennent à tout être humain.
- Le **droit à l'alimentation** figure à l'**article 25** de cette déclaration. Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**, entré en vigueur en 1975, a par la suite consacré le droit à l'alimentation dans son **article 11**.
- L'Observation générale n° 12 est l'explication qui fait autorité concernant la signification du droit à une alimentation adéquate.
- À l'heure actuelle, **171 États** ont ratifié ce traité et accepté d'être liés par ses dispositions.

**Celui-ci impose aux États qui le ratifient l'obligation d'adopter des mesures pour réaliser ce droit en utilisant le maximum de leurs ressources disponibles, pour tous. Ce faisant, ils ont l'obligation de ne pas discriminer, de respecter, de protéger, de faciliter et de rendre effectif ce droit humain universel.**

Posez-vous la question: votre pays a-t-il ratifié le PIDESC? Quelles lois votre pays a-t-il adoptées en matière de droits liés à l'alimentation? Que dit votre réseau de consommateurs sur leur mise en œuvre?

Voici quelques ressources en ligne pour appuyer vos travaux à cet égard, p. ex. les outils de vérification juridique et politique en ligne développés par la FAO – Le droit à l'alimentation à travers le monde: <http://www.fao.org/right-to-food-around-the-globe/fr/>; et FAOLEX: <http://www.fao.org/faolex/fr/>

La prochaine section vise à créer des liens avec certains des instruments non contraignants ou volontaires applicables auxquels les organisations de consommateurs peuvent accéder pour sensibiliser et aider les pays à respecter leurs engagements vis-à-vis du droit à l'alimentation. Il en existe plusieurs, mais seule une petite sélection est étudiée dans cette publication.







## 3 INSTRUMENTS VOLONTAIRES CONVAINCANTS LIÉS AUX CONSOMMATEURS ET AU DROIT À UNE ALIMENTATION ADEQUATE

Diverses déclarations, directives, résolutions et recommandations mondiales et régionales sur le droit à l'alimentation ont été élaborées au fil des ans. Celles-ci comblent souvent les lacunes du droit international existant, ou soutiennent, expliquent et donnent une impulsion à des accords contraignants existants. Connues sous le nom d'instruments non contraignants (ou volontaires), elles définissent des orientations, des principes et même des obligations « morales » pour les États. Elles peuvent être adoptées ou suivies par les pays et sont souvent rédigées à leur demande<sup>54</sup>. Outre le fait qu'elles appuient les actions nationales visant à améliorer les droits humains et la primauté du droit, ces instruments émettent également des recommandations auxquelles la société civile, les organisations de consommateurs et le secteur privé peuvent se référer. Plusieurs d'entre eux fournissent des orientations spécifiques sur la réalisation d'un développement durable et équitable dans l'optique d'éliminer la faim, la malnutrition et la pauvreté. Il est important de sensibiliser l'opinion publique à ces instruments afin de renforcer les connaissances et les capacités et de soutenir les campagnes et actions de plaidoyer. La création de tels liens avec un éventail diversifié d'instruments volontaires peut donner de l'ampleur aux messages des consommateurs et conduire à des transformations fondées sur les droits. Ces textes sont accessibles en ligne, et une poignée de ceux ayant une pertinence pour les organisations de consommateurs et le droit à l'alimentation sont listés dans le tableau 2 ci-dessous:

**Tableau 2. Directives internationales probants ayant une pertinence pour le droit à une alimentation adéquate**

Parmi les instruments non contraignants appuyant le droit à une alimentation adéquate, citons:

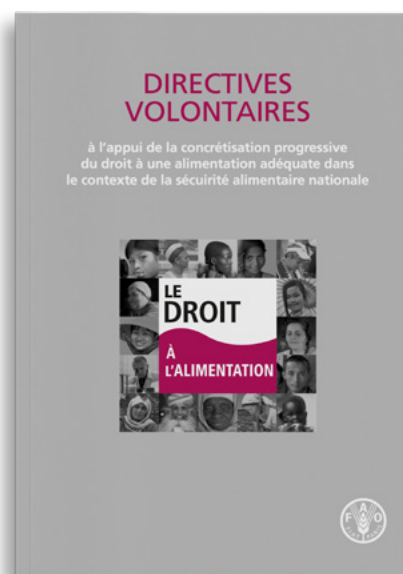
- La Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Codex Alimentarius, 1963
- La Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, 1974
- Les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, 1985 (révisés en 2015)
- Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, 1985
- La Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, 1986
- La Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, 1996
- Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale du Comité de la sécurité alimentaire, FAO, 2004
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007
- Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011
- Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale du CSA, 2012
- Les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté du Comité des pêches (COFI), 2014
- Les Principes du CSA pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, 2014

- La Déclaration et le Cadre d'action de Rome sur la nutrition, 2014
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 2018
- Les Directives volontaires du CSA sur les systèmes alimentaires et la nutrition, 2021

Dans les sections suivantes, nous mettrons brièvement en lumière les instruments présentant le plus grand intérêt pour les organisations de consommateurs et le droit à une alimentation adéquate.

### 3.1 Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale

Après deux années de négociations et de dialogue entre experts et parties prenantes, y compris des gouvernements et la société civile, les *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*<sup>55</sup> ont été adoptées en 2004, par consensus entre les États membres de la FAO, pour fournir des directives claires sur la façon dont les pays peuvent respecter leurs obligations juridiquement contraignantes liées à leur statut de parties au PIDESC. Communément appelées **Directives du CSA sur le droit à l'alimentation**, elles énoncent 19 actions politiques pratiques et d'orientation, fondées sur les droits humains, qui servent de modèle à la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate pour tous grâce à une sécurité alimentaire et à une nutrition durables.



#### 3.1.1 Quels liens entre les Directives sur le droit à l'alimentation et le travail des organisations de consommateurs ?

Les Directives du CSA sur le droit à l'alimentation ont inspiré des lois et politiques sur le droit à l'alimentation partout dans le monde, prenant la forme de protections constitutionnelles explicites, de lois-cadres sur le droit à l'alimentation, de plans d'action nationaux sur la sécurité alimentaire et la nutrition, et d'autres initiatives pluripartites et multisectorielles. Elles sont également mentionnées dans les travaux des mécanismes internationaux de protection des droits humains et ont conduit à l'adoption de directives volontaires par les États membres de la FAO<sup>56</sup>. Elles constituent un outil de référence et d'évaluation utile aux parties prenantes, telles que les organisations de consommateurs, qui peuvent les utiliser comme guide pour éduquer, informer, faire participer les consommateurs et leur faire changer leurs comportements, et peuvent aider à mesurer les performances d'un pays en matière de réalisation progressive du droit à l'alimentation<sup>57</sup>.

Les 19 directives méritent un examen plus approfondi de la part des organisations de consommateurs. Elles sont présentées sous forme de résumé, de même que leurs aspects relatifs aux consommateurs, à l'annexe 2. Elles sont également accessibles en ligne dans leur intégralité, de même que les boîtes à outils méthodologiques<sup>58</sup> et cours de renforcement des capacités<sup>59</sup> de la FAO, qui peuvent aider les organisations de consommateurs à les intégrer, sous forme d'outils, à leur travail. Sur les 19 Directives du CSA sur le droit à l'alimentation<sup>60</sup>, les suivantes peuvent être considérées comme présentant un intérêt particulier:

- La **Directive 4 sur les marchés**, où les organisations de consommateurs peuvent trouver un soutien pour leur travail de protection des consommateurs contre les fraudes et de promotion de la responsabilité sociale des entreprises et de l'accessibilité aux marchés, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité ;
- La **Directive 6 sur les parties prenantes** encourage la participation généralisée aux consultations multipartites et multisectorielles ; les organisations de consommateurs peuvent apporter leur expérience, leur expertise et leur représentation d'un vaste réseau diversifié de consommateurs à la table ;
- La **Directive 9 sur la sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs** aide les organisations de consommateurs à renforcer la mise en œuvre des normes de sécurité sanitaire des aliments, y compris le Codex Alimentarius, l'étiquetage des aliments et les autres mesures de contrôle des aliments pour protéger les consommateurs ;
- La **Directive 10 sur la nutrition** se prête au travail des organisations de consommateurs sur la sensibilisation à la nutrition et à la santé, notamment en encourageant l'allaitement, si possible, et une alimentation saine ;
- La **Directive 11 sur l'éducation et la sensibilisation**, que les organisations de consommateurs peuvent exploiter pour appuyer le développement des capacités destinées à créer des consommateurs avertis et à assurer leur participation à la prise de décisions politiques relatives à l'alimentation, et pour aider les consommateurs à revendiquer leurs droits ;
- La **Directive 12 sur les ressources financières nationales**, par laquelle les organisations de consommateurs peuvent fournir des informations importantes sur les impacts des restrictions budgétaires sur l'accès à la nourriture, par exemple dans leurs travaux relatifs aux prix des aliments et au coût du panier alimentaire de base ;
- La **Directive 13 sur l'appui aux groupes vulnérables**, grâce à laquelle les organisations de consommateurs peuvent devenir des défenseurs importants des populations exclues et marginalisées grâce à leurs activités de sensibilisation des consommateurs, fournir des informations sur l'alimentation saine et soutenir la mise en place de systèmes nationaux de redevabilité efficaces et transparents ;
- La **Directive 17 sur le suivi, les indicateurs et les jalons**, par laquelle les organisations de consommateurs peuvent motiver un vaste réseau de consommateurs à signaler les problèmes pouvant avoir une incidence sur les efforts nationaux destinés à garantir le droit à une alimentation adéquate, y compris, par exemple, les problèmes de sécurité sanitaire des aliments, les pratiques commerciales inappropriées auprès des enfants, les pratiques commerciales abusives (concernant par exemple les prix et la rareté des marchandises) ou la collusion pour augmenter les prix sur le marché<sup>61</sup> ; et
- La **Directive 18 sur les institutions nationales chargées des droits de l'homme (INDH)**, par laquelle les organisations de consommateurs, compte tenu de leur vaste portée auprès des consommateurs, peuvent être encouragées à chercher à collaborer avec les INDH, afin de contribuer aux rapports et actions concernant la mise en œuvre du droit à l'alimentation.

Aujourd'hui, les Directives du CSA sur le droit à l'alimentation conservent plus que jamais leur pertinence<sup>62</sup>, et peuvent être adaptées pour être appliquées à des priorités et contextes changeants. La mise en œuvre des Directives peut aider les pays à réaliser les ODDs<sup>63</sup>, ainsi qu'à respecter les engagements climatiques qu'ils ont pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)<sup>64</sup> et leurs obligations au titre de l'Accord de Paris (voir les sections 5 et 6), par exemple concernant les mesures pouvant conduire à une réduction des gaz à effet de serre.

L'annexe 3 propose des solutions simples pour aider les pays à mettre en œuvre le droit à l'alimentation à l'échelle nationale. Les organisations de consommateurs peuvent réfléchir à participer à ces processus pour stimuler l'action nationale en faveur des droits alimentaires de tous les consommateurs. Le droit à une alimentation adéquate ne peut être pleinement mis en œuvre que si les particuliers sont informés sur leurs droits et prérogatives, connaissent les voies de recours existantes et sont en capacité de revendiquer leurs droits. Les organisations de

consommateurs bénéficient d'une grande confiance de la part de vastes réseaux diversifiés de consommateurs, et cet accès aux consommateurs leur donne la possibilité d'autonomiser leur public en l'informant sur ses droits et prérogatives. Cela donne également aux organisations de consommateurs la légitimité pour contribuer au dialogue national sur les questions revêtant une importance pour les consommateurs, comme le degré de mise en œuvre du droit à l'alimentation à l'échelle nationale, ainsi que pour proposer des actions susceptibles de renforcer les stratégies et lois à partir d'une vaste consultation. La création de partenariats avec des plateformes nationales ou internationales de sécurité alimentaire et de nutrition peut permettre à un grand nombre de personnes de s'exprimer, et fournir une expertise et des données probantes pour alimenter des politiques plus efficaces.

Des lois et stratégies efficaces sont nécessaires à la fois pour la protection des consommateurs et pour garantir le droit à l'alimentation. L'expérience technique spécialisée des organisations de consommateurs, de même que leur capacité à représenter les opinions et expériences de millions de personnes, peuvent fournir des données probantes importantes pour le développement de politiques et de lois, et aider à sensibiliser le grand public. Cela peut conduire à des changements législatifs plus légitimes et efficaces, assurant la prise en compte des priorités des consommateurs par les lois touchant les droits alimentaires, par exemple dans les domaines de la sécurité alimentaire et de la nutrition ; de l'alimentation scolaire et de l'alimentation saine ; du changement climatique ; du développement rural inclusif et de l'agriculture durable.

### 3.2 Appui à une meilleure redevabilité du secteur privé

Les consommateurs peuvent avoir des exigences vis-à-vis des produits, car ils les achètent ou les acquièrent en échange d'une somme d'argent ou d'autres biens et services. Sans le pouvoir d'achat/de négociation et la confiance des consommateurs, les affaires et le commerce ne seraient pas rentables. Pour prospérer, les économies dépendent des consommateurs. Par conséquent, les exigences des consommateurs aux quatre coins du monde vis-à-vis d'une meilleure sécurité sanitaire des aliments, d'une meilleure disponibilité, d'une meilleure accessibilité, y compris financière, et d'une meilleure stabilité non seulement améliorent la réalisation du droit à une alimentation adéquate, mais ont également le potentiel de renforcer le développement durable et de faire avancer les droits humains. Le comportement des consommateurs est toutefois aussi influencé et affecté par le comportement de l'industrie. Bien qu'il soit nécessaire de modifier dans une large mesure le comportement des consommateurs, les secteurs industriels des systèmes alimentaires actuels doivent être prêts à modifier leurs pratiques, de façon à adhérer à des réglementations plus strictes où qu'ils se trouvent et à faire preuve d'une plus grande redevabilité vis-à-vis de leurs performances au regard de codes de conduite et de pratique rigoureusement contrôlés qui reconnaissent et respectent la dignité de tous et l'obligation de respecter leurs droits. Alors que les consommateurs obtiennent plus d'informations sur le cadre international des droits humains et y sont davantage sensibilisés, l'industrie et le secteur privé doivent renforcer leurs capacités en matière de droits humains et être prêts à passer à la vitesse supérieure ou à subir un ralentissement économique potentiel s'ils ne répondent pas aux attentes des consommateurs.

La norme ISO 26000:2010 relative à la responsabilité sociétale a été élaborée à l'issue de cinq années de discussions entre les différentes parties prenantes du monde entier – gouvernements, société civile, organisations de consommateurs et industrie. Consumers International a joué un rôle central dans son élaboration. Cette norme fournit des lignes directrices sur la responsabilité sociétale liée aux entreprises et organisations et partage des bonnes pratiques dans ce domaine. Elle est destinée à tous les types d'organisations, quelles que soient leur activité et leur taille et où qu'elles soient implantées. Pour plus d'informations, voir: <https://www.iso.org/fr/iso-26000-social-responsibility.html>

Les organisations de consommateurs du monde entier sont à la tête de campagnes en faveur d'une consommation plus durable, d'une alimentation plus saine et de pratiques industrielles plus responsables. Plusieurs cadres internationaux à caractère volontaire peuvent renforcer l'élan en faveur d'une meilleure redevabilité du secteur privé, et visent à encourager un comportement plus responsable de la part des entreprises, vis-à-vis non seulement des consommateurs, mais aussi de la société au sens large. Nous en présentons quelques-uns dans les paragraphes ci-dessous.

#### 3.2.1 Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur

Les **Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur** (UNGCP)<sup>65</sup>, les toutes premières directives internationales ayant spécifiquement vocation à protéger les consommateurs

contre les pratiques commerciales nuisibles, ont été adoptés en 1985<sup>66</sup>, étendus en 1999 pour inclure des dispositions sur la consommation durable, puis révisés et adoptés par l'AGNU en décembre 2015<sup>67</sup>. Également connus sous le nom de Principes directeurs de la CNUCED, ils ont été rédigés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) dans le cadre d'un processus de concertation et avec l'appui de spécialistes internationaux, notamment des organisations de consommateurs comme Consumers International.

Les UNGCP donnent une légitimité aux principes de droits des consommateurs et fournissent un appui pratique aux pays pour l'élaboration de lois nationales efficaces en matière de protection des consommateurs<sup>68</sup>. Il est recommandé aux pouvoirs publics d'appliquer les UNGCP en insérant la protection de tous les consommateurs, y compris les plus vulnérables, dans la loi nationale, d'attendre des entreprises qu'elles en respectent l'application et de garantir le respect de ses dispositions. Les UNGCP nomment 11 besoins des consommateurs auxquels doit répondre une législation efficace en matière de protection des consommateurs. Ces besoins sont présentés à l'annexe 4, accompagnés d'informations sur la manière dont leur satisfaction peut contribuer à la réalisation du droit à une alimentation adéquate.

En somme, les entreprises devraient toujours traiter équitablement les consommateurs et faire preuve d'honnêteté à leur égard, éviter les pratiques nuisibles et prendre des dispositions particulières pour les personnes défavorisées et vulnérables. Les consommateurs devraient recevoir des informations précises et honnêtes et être informés, grâce au partage de connaissances, de façon à faire le bon choix. Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur (GIE), dont fait partie Consumers International en tant qu'observateur, a été créé par la CNUCED pour suivre et appuyer la mise en œuvre des UNGCP<sup>69</sup>.

En **Inde**, une nouvelle loi de protection des consommateurs a été adoptée en 2019 et est entrée en vigueur en juillet 2020. Cette loi crée une Autorité centrale de protection des consommateurs, chargée d'enquêter sur les violations des droits des consommateurs. Elle allonge également les peines pour vente de biens frelatés, régleme nte davantage la publicité mensongère et renforce les dispositions relatives aux recours des consommateurs en cas de manquement à l'appui des plaintes des consommateurs<sup>70</sup>.

Le **Zimbabwe** a adopté une loi de protection des consommateurs en décembre 2019, qui crée une Autorité et une Commission de protection des consommateurs, donne des droits aux consommateurs et prévoit des voies de recours<sup>71</sup>.

L'existence de lois de protection des consommateurs à l'échelle nationale peut être un point de départ important pour la garantie du droit universel à l'alimentation, ce qui revêt une importance particulière là où le discours sur les droits humains n'est pas considéré comme un outil efficace. Si les UNGCP sont destinés aux pouvoirs publics et aux entreprises, ils s'avèrent également utiles pour les organisations de consommateurs, qui peuvent s'en servir comme levier pour faire appliquer les droits alimentaires des consommateurs. Les UNGCP sont accessibles en intégralité en ligne<sup>72</sup>, de même que des conseils pratiques sur leur application destinés aux consommateurs, élaborés en 2016 par Consumers International<sup>73</sup>.

L'Observation générale n° 24 du CDESC a été émise en 2017. Elle fournit des conseils supplémentaires sur les obligations liées aux activités commerciales incombant aux États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle est disponible en ligne<sup>74</sup>.

### 3.2.2 Les Principes du CSA pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires

Les **Principes du CSA pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires** (Principes RAI du CSA)<sup>75</sup> ont été élaborés dans le cadre d'un processus pluripartite, et revêtent un intérêt particulier pour les organisations de consommateurs, les entreprises et les pouvoirs publics. Ils reconnaissent que l'éradication de la faim, de toutes les formes de malnutrition et de la pauvreté passe par de meilleurs investissements, et fournissent des directives sur la réalisation d'investissements responsables ou « de



qualité » dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, en mettant les droits humains au cœur des investissements accrus effectués. Ils plaident en faveur de plus grandes contributions en faveur de la productivité équitable, du développement rural inclusif et de la durabilité environnementale. Ceci englobe la garantie de droits tels que le droit à un travail décent, à un niveau de vie suffisant, à une **alimentation adéquate** et à la non-discrimination, ainsi qu'à une protection et à un soutien pour les plus vulnérables ou marginalisés. Ils recommandent expressément que les investissements facilitent le choix et l'accès des consommateurs à des aliments sûrs, nutritifs, variés et conformes aux normes culturelles. Le fait que les consommateurs investissent leur argent ou leurs biens lorsqu'ils achètent de la nourriture en fait des parties prenantes clés, non seulement au vu de la responsabilité de leurs investissements, mais aussi des actions des entreprises et gouvernements en matière de commerce équitable, de systèmes alimentaires équitables et d'investissements agricoles responsables. Les organisations de consommateurs peuvent utiliser les Principes RAI du CSA dans le cadre de leurs campagnes, de leurs actions de plaidoyer et de leurs négociations avec les pouvoirs publics et l'industrie. Si les connaissances fournies par ces principes sont intégrées aux activités d'éducation et de sensibilisation des consommateurs, elles devraient donner naissance à des consommateurs mieux informés, pourraient encourager l'adoption d'un comportement plus responsable de la part des consommateurs et impulser ainsi un mouvement vers la mise en place de systèmes alimentaires plus réactifs et redevables. Les Principes RAI du CSA sont présentés de façon synthétique à l'annexe 5, et sont disponibles en intégralité en ligne<sup>76</sup>.

### 3.2.3 Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

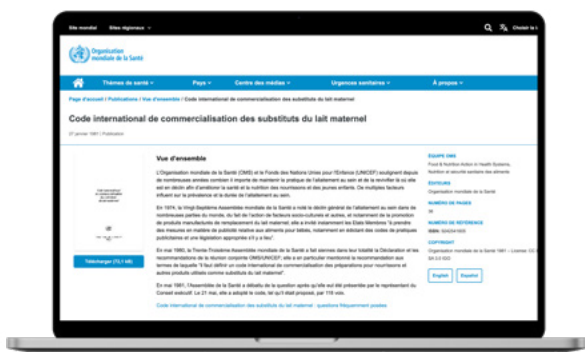
Les **Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ont été adoptés en 2011<sup>77</sup> par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH)<sup>78</sup>. Ils s'adressent aux États et au secteur privé, et leur fournissent d'importantes recommandations pour **protéger, respecter et réparer**, en lien avec les obligations et responsabilités en matière de droits humains dont ils doivent s'acquitter dans l'exercice de leurs activités, y compris dans les zones de conflit. Ils détaillent précisément l'obligation de protection des droits humains incombant aux États, la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains et la condition selon laquelle des voies de recours doivent être disponibles et accessibles en cas de violations. Essentiels pour le secteur privé, ils sont aussi utiles pour la sensibilisation des consommateurs aux notions de responsabilité et de redevabilité des entreprises. Ils sont disponibles en ligne<sup>79</sup> et reproduits en partie à l'annexe 6. Le renforcement des capacités relatives à ces principes aidera également les organisations de consommateurs à renforcer leurs campagnes et leur plaidoyer, et leur fournira des outils solides en vue de négociations pluripartites et multisectorielles sur les questions liées à l'alimentation. Le site du HCDH fournit des informations supplémentaires<sup>80</sup>. Les organisations de consommateurs peuvent même envisager des collaborations avec les INDH (Directive 18 sur le droit à l'alimentation) pour donner une impulsion à leurs campagnes, y compris de sensibilisation, et amplifier la voix des consommateurs en s'appuyant sur les expériences tirées de leurs réseaux de consommateurs.



### 3.3 Une alimentation saine et l'importance de l'action des consommateurs pour le droit à une alimentation adéquate

La nutrition est un élément fondamental du droit à une alimentation adéquate, et un aspect intrinsèque du droit à la santé. Le droit à une alimentation adéquate comprend « le droit à une nourriture... **qualitativement adéquate** et **suffisante**... »<sup>81</sup>, une notion qui renvoie à la fois à la qualité et à la quantité de nourriture. La réalisation du droit à une alimentation adéquate nécessite des conditions sociales, économiques et culturelles garantissant l'accès à des aliments à teneur saine et présentant des avantages nutritionnels, de façon à ce que tous les êtres humains aient, à tout moment, « un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et **nutritive** leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active »<sup>82</sup>. En somme, la nutrition est un élément essentiel de la sécurité alimentaire: elle contribue à la notion d'« alimentation adéquate » et renvoie à la qualité et à la teneur de ce que nous mangeons; elle renvoie également au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, tel que consacré par la DUDH et repris par le PIDESC (art. 11 et 12).

L'**Observation générale n° 12**<sup>83</sup> du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) prévoit que le droit à l'alimentation oblige chaque État à « assurer à toute personne soumise à sa juridiction l'accès à un minimum de nourriture indispensable, qui soit suffisante, **adéquate sur le plan nutritionnel** et salubre, afin de faire en sorte que cette personne soit à l'abri de la faim », tandis que l'**Observation générale n° 14**<sup>84</sup> du CDESC a réaffirmé la dimension nutritionnelle des droits à la santé, en indiquant expressément que la nutrition est l'un des « facteurs fondamentaux déterminants » pour l'atteinte du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.



Si l'importance de la nutrition est reconnue à l'échelle mondiale, il est estimé que près de 151 millions d'enfants de moins de 5 ans souffrent d'un retard de croissance, que 2 milliards de personnes souffrent d'une forme de malnutrition, et que les coûts des soins de santé et des pertes de production liés à une mauvaise nutrition s'élevèrent à plusieurs billions de dollars US par an<sup>85</sup>. Pour ce qui touche à la pandémie de covid-19, les personnes souffrant de famine, d'obésité ou de MNT liées à leur alimentation sont plus susceptibles de mourir ou de subir des conséquences plus graves à la suite d'une infection par le virus<sup>86</sup>, tandis que le maintien

d'une alimentation saine est considéré comme un élément important du renforcement des systèmes alimentaires<sup>87</sup>.

Le travail mené par les organisations de consommateurs dans la promotion de la nutrition est important, de l'exercice de pressions sur les pouvoirs publics – par exemple, en matière d'étiquetage amélioré des







### 3.3.1 La Déclaration et le Cadre d'action de Rome sur la nutrition

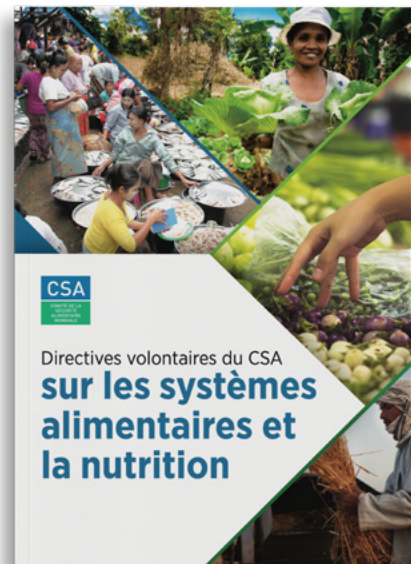
La **Déclaration et le Cadre d'action de Rome sur la nutrition** sont le fruit de la Deuxième Conférence internationale sur la nutrition (ICN2)<sup>92</sup> de 2014, et ont été approuvés par plus de 170 États participants. Ils fixent un cadre d'action sur la nutrition et engagent les pays à mettre en place des politiques nationales destinées à éradiquer la malnutrition et à transformer les systèmes alimentaires pour assurer l'accès de tous à une alimentation saine. La Déclaration de Rome exhorte spécifiquement tous les acteurs – le secteur public, la société civile, les établissements universitaires, le secteur privé, l'industrie et les gouvernements – à travailler ensemble pour encourager des habitudes alimentaires et une consommation saines.

Les dix engagements pris à l'échelle mondiale dans le cadre de la Déclaration de Rome sur la nutrition de 2014 sont résumés ci-dessous:

1. Éradiquer la faim et éviter toutes les formes de malnutrition
2. Multiplier les investissements sensibles à la nutrition
3. Renforcer les systèmes alimentaires durables
4. Élever la prise de conscience relative à la nutrition dans les stratégies nationales
5. Renforcer les capacités humaines et institutionnelles
6. Renforcer et faciliter les contributions et actions de toutes les parties prenantes
7. Garantir une alimentation saine tout au long de la vie
8. Créer des environnements propices à la réalisation de choix éclairés
9. Mettre en œuvre des engagements au travers du Cadre d'action
10. Intégrer la vision et les engagements dans les ODD<sup>93</sup>

### 3.3.2 Les Directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition

Les **Directives volontaires du CSA sur les systèmes alimentaires et la nutrition**<sup>94</sup> ont été approuvées en 2021, lors de la 47e session du CSA et sont accessibles en ligne<sup>95</sup>. Elles sont le fruit de cinq années de consultations généralisées et inclusives<sup>96</sup>. Fondées sur les droits humains, elles font spécifiquement référence à la protection et au comportement des consommateurs, ainsi qu'à l'éducation et aux connaissances centrées sur l'humain en matière de nutrition, en indiquant que ces éléments sont fondamentaux pour assurer la mise en place de systèmes alimentaires plus durables qui amélioreront la sécurité alimentaire, la nutrition et la santé. Elles recommandent d'adopter une approche holistique couvrant des systèmes agroalimentaires entiers, et fournissent un cadre pour une meilleure cohérence et une meilleure coordination des politiques afin de garantir une alimentation saine grâce à des systèmes alimentaires durables. Globalement, elles offrent une approche exhaustive et transformative des systèmes alimentaires pour lutter contre la malnutrition sous toutes ses formes et appuyer la réalisation des ODD.



### 3.3.3 Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel

Le **Code international de commercialisation des substituts du lait maternel**<sup>97</sup> a été adopté par l'OMS en 1981 et est devenu le premier code de ce type visant à traiter des préoccupations liées à la commercialisation des substituts au lait maternel, à garantir une réglementation adéquate dans ce domaine et à éviter les effets négatifs sur les enfants et les nourrissons. Le Code est un bon exemple

de pression des consommateurs conduisant à une réglementation du secteur – son élaboration a été dirigée par le Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile (IBFAN), une coalition de groupes de la société civile, dont Consumers International, en collaboration avec l'UNICEF et l'OMS. Les campagnes menées ont pris la forme de boycotts de consommateurs contre les entreprises commercialisant des substituts du lait maternel à l'aide de publicités ciblant les femmes, en particulier dans les pays en développement. Bien que le Code ne soit pas juridiquement contraignant, il a le poids d'une recommandation internationale de santé publique adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé<sup>98</sup>. Sa mise en œuvre assure l'avancement de la réalisation du droit à l'alimentation des nourrissons et jeunes enfants, dont les besoins nutritionnels peuvent être remplis par l'allaitement exclusif, recommandé au moins pour les six premiers mois après la naissance. L'OMS contrôle la mise en œuvre par les pays et l'IBFAN a mis en place un système en ligne d'enregistrement et de signalement des violations du code par les entreprises<sup>99</sup>. L'adoption de ce Code est un aboutissement important pour les organisations de consommateurs ayant créé des alliances de la société civile avec la communauté internationale, et, si sa mise en œuvre par les pays demeure sporadique, il est essentiel de continuer à sensibiliser les consommateurs.

### 3.4 Engagement des organisations de consommateurs vis-à-vis des normes alimentaires et de la sécurité sanitaire des aliments

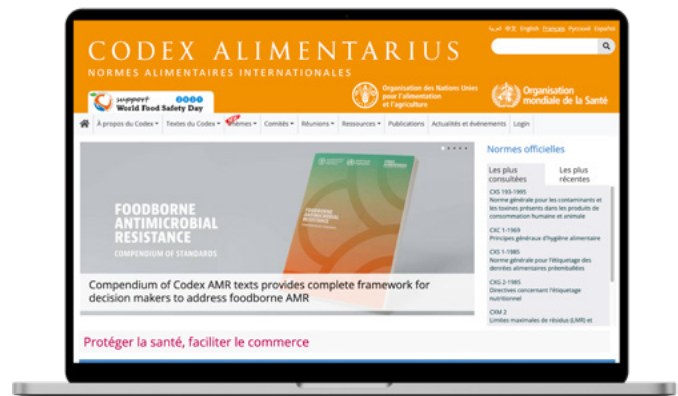
Les organisations de consommateurs sont souvent très actives et expérimentées dans le domaine des normes alimentaires et de la sécurité sanitaire des aliments. Ce travail est essentiel pour le droit à une alimentation adéquate. Le commerce alimentaire international représente près de 2 000 milliards de dollars par an, et des milliards de tonnes d'aliments sont produites, vendues et transportées annuellement<sup>100</sup>. Chaque année, toutefois, près de 600 millions de personnes tombent malades après avoir mangé des aliments contaminés, et près d'un demi-million d'entre elles en mourront, dont 125 000 enfants de moins de 5 ans<sup>101</sup>. Les normes et la législation relatives à la sécurité sanitaire des aliments destinées à protéger les consommateurs sont essentielles à la jouissance du droit à une alimentation adéquate.

#### 3.4.1 Codex Alimentarius

Souvent peu connu en dehors des milieux spécialisés, le **Codex Alimentarius**, ou Code alimentaire, rassemble les normes, directives et codes de conduite internationaux en vigueur destinés à protéger et promouvoir les droits des consommateurs en garantissant que les aliments sont sûrs et peuvent être commercialisés<sup>102</sup>. Le **système Codex** a été créé en 1963 sous forme d'organe neutre travaillant à partir de conseils scientifiques. La Commission du Codex Alimentarius (CCA), l'organe composé de spécialistes indépendants internationaux créé par l'OMS et la FAO, crée et adopte des normes destinées à « protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire »<sup>103</sup>, qui concernent l'ensemble des aliments destinés à être distribués au consommateur, de même que les matériaux utilisés pour les transformer. Ces normes ont vocation à être prévisibles, ont une portée mondiale, et servent à favoriser la confiance au sein de l'industrie et de la part des consommateurs<sup>104</sup>.

#### LE SAVIEZ-VOUS ?

Le 15 mars est la **Journée internationale des droits des consommateurs**.



Le Codex Alimentarius n'est pas juridiquement contraignant, mais peut servir de base à la législation nationale régissant le secteur alimentaire, et il est recommandé aux États membres de le mettre en œuvre volontairement, de façon à faciliter l'application homogène de règles plus sûres et de meilleure qualité à travers l'industrie alimentaire et dans tous les pays. Les consommateurs des États fondant leurs normes nationales sur les recommandations du Codex doivent pouvoir les considérer comme sûres et scientifiquement éprouvées. La CCA est l'organe au sein duquel se réunissent les pays, avec la participation de la société civile, pour fixer des normes internationales en matière de qualité et de sécurité sanitaire des aliments, dans le but de protéger la santé des consommateurs et de faciliter le commerce international. Les normes adoptées découlent de l'expertise des scientifiques, décideurs politiques et consommateurs. À l'heure actuelle, plus de 20 organisations de consommateurs internationales ont été agréées par la CCA<sup>105</sup>. Ces organisations agréées ont un statut d'observateurs sans droit de vote, sont reconnues comme des délégués à part entière et peuvent participer et communiquer les idées et les préoccupations de leurs membres. Leur contribution est essentielle à l'élaboration de normes alignées sur les besoins des consommateurs.

### LE SAVIEZ-VOUS ?

Le 7 juin est la **Journée internationale de la sécurité sanitaire des aliments**<sup>106</sup>.



Le Codex Alimentarius soutient le droit à une alimentation adéquate en fixant les normes permettant de veiller à la salubrité des aliments consommés. Il s'agit d'un outil important qui continue d'être mis à jour en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et relatives à la consommation, et qui sert à protéger les consommateurs. L'interaction entre les organisations de consommateurs et le Codex Alimentarius permet à ce dernier de rester à l'écoute des préoccupations et revendications des consommateurs. Les contributions de ces derniers ont été essentielles à l'élaboration des normes du Codex et à leur application à l'échelle nationale.

La Directive 9 des **Directives sur le droit à l'alimentation**, qui porte sur la sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs<sup>107</sup>, recommande expressément que ceux-ci participent aux comités nationaux de coordination pour assurer la liaison avec le Codex.

Comment les consommateurs participent-ils au travail du Codex Alimentarius ?

Consumers International travaille avec le Codex Alimentarius depuis 1965. Les organisations de consommateurs peuvent demander l'accès aux **documents du Codex** ainsi que toute information au **Secrétariat du Codex Alimentarius**. Il existe des points de contact du Codex dans les États membres, qui reçoivent tous les documents du Codex et sont censés les diffuser auprès des organisations de consommateurs nationales pour obtenir leurs observations.

La FAO comme l'OMS recommandent systématiquement l'inclusion de représentants de consommateurs et leur avis sur les normes alimentaires internationales proposées et les activités de contrôle des aliments menées dans les pays<sup>108</sup>.

Les organisations de consommateurs peuvent accroître la prise de conscience et les connaissances sur le Codex Alimentarius, et chercher à apporter une contribution précieuse à l'échelle nationale. Le ou la représentant·e du Codex au sein du gouvernement peut être contacté·e pour réfléchir à la façon dont les consommateurs peuvent contribuer par le biais d'un retour ou d'un partage d'informations concernant les normes alimentaires et les priorités du Codex. Les organisations de consommateurs peuvent identifier les priorités nationales de leur pays vis-à-vis des questions de sécurité sanitaire des aliments, les vérifier au regard de la législation en vigueur dans ce domaine, puis chercher à ajouter des informations pertinentes à l'ordre du jour du point de contact national du Codex<sup>109</sup>. Elles peuvent également chercher à siéger aux sous-comités de la Commission nationale du Codex et demander à être ajoutées à la liste des destinataires des projets de normes<sup>110</sup>. Les consommateurs peuvent accéder aux outils électroniques disponibles sur le site du Codex<sup>111</sup>, qui comprend un système de commentaires en ligne et une plateforme numérique destinée aux groupes de travail. Chaque norme Codex est stockée numériquement et mise à la disposition

du public sur le site du Codex, en différentes langues. Tous les documents du Codex, y compris les documents de travail, documents d'information et comptes rendus de réunions, sont accessibles au public en ligne. Le Codex a également réalisé un cours de formation en ligne, que les consommateurs peuvent consulter pour en savoir plus sur la mobilisation et sa fonction<sup>112</sup>.

Le Codex est un domaine dans lequel les consommateurs organisés peuvent s'exprimer, qui montre comment les organisations de consommateurs peuvent engager les consommateurs et les décideurs politiques dans un dialogue stratégique sur la sécurité sanitaire des aliments, et qui prouve l'efficacité de leur travail relatif aux normes internationales et de leur contribution à l'élaboration de normes de référence internationales guidant les entreprises et gouvernements vers la création de meilleures règles de protection des consommateurs.

L'**Organisation internationale de normalisation (ISO)** est un autre type d'organe de normalisation. Cette organisation non gouvernementale internationale réunit des représentants de la société civile et des spécialistes et se compose de 164 organes nationaux de normalisation. Elle a élaboré des normes applicables à différents secteurs, dont l'agriculture, la sécurité sanitaire des aliments et les soins de santé. De nombreuses organisations de consommateurs du monde entier ont appuyé la mission de l'ISO relative à l'élaboration de normes internationales en matière de sécurité sanitaire des aliments. Par exemple, Consumers International a joué un rôle central dans l'approbation d'une norme relative à l'accès à l'eau et à l'assainissement, qui a aidé à renforcer les droits des consommateurs et à améliorer les pratiques de l'industrie<sup>113</sup>. Consumers International a également contribué à l'élaboration de la norme « ISO 26000 – responsabilité sociétale »<sup>114</sup> en 2010, qui a été adoptée par de nombreuses entreprises et organisations de renom, et qui a fixé les objectifs à atteindre en matière de comportement responsable des entreprises, vis-à-vis notamment des droits humains, du droit du travail et de l'environnement.

Des informations plus détaillées sur le travail de l'ISO et son impact sont disponibles en ligne<sup>115</sup>.





## Bref récapitulatif de la section 3 sur les instruments et directives non contraignants

- De nombreuses directives et de nombreux codes ont été produits et peuvent appuyer la mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate pour tous.
- Destinés aux gouvernements, au secteur privé et à la société civile, ces documents ont également une grande pertinence pour toutes les autres parties prenantes, en particulier les organisations de consommateurs travaillant sur les questions alimentaires.
- La diffusion et la connaissance généralisées de ces documents, par la sensibilisation et la mobilisation des consommateurs, peuvent aider le public à prendre conscience de leur existence et garantir la mise en place de processus plus inclusifs et transparents.

Posez-vous les questions suivantes:

- Pouvez-vous intégrer certaines de ces directives ou certains de ces supports dans vos campagnes ou activités de plaidoyer ?
- Existe-t-il des plateformes, forums ou espaces de discussion auxquels votre organisation de consommateurs peut participer pour fournir des données probantes provenant directement des consommateurs ?
- Votre organisation peut-elle utiliser ces supports pour sensibiliser les consommateurs aux droits alimentaires et influencer leur comportement ?

Rendez-vous en ligne pour plus d'informations et chercher à intégrer, le cas échéant, ces outils à votre travail<sup>116</sup>.





# 4 LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – UN INSTRUMENT FONDAMENTAL POUR LES CONSOMMATEURS



Approuvé en 2015 par l'ensemble des 193 États membres des Nations Unies<sup>117</sup>, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est un plan d'action pour «**l'humanité, la planète, la prospérité, la paix et les partenariats**» qui établit les ODD. Il est guidé par les notions de respect des droits humains, d'égalité et de primauté du droit et fondé sur ces principes, et propose une vision d'un monde transformé, dans lequel l'extrême pauvreté et la malnutrition sous toutes ses formes ont disparu, et où **personne n'est laissé pour compte**<sup>118</sup>. Il se compose de 17 ODD, accompagnés de 169 cibles, qui servent de guide à l'action mondiale entre 2016 et 2030. En approuvant les ODD, les pays se sont engagés à atteindre un développement équitable et durable pour tous.

Alors que nous nous approchons de la date limite de 2030 fixée par les ODD, et face aux difficultés causées par la covid-19 à l'échelle mondiale, il est plus important que jamais de sensibiliser non seulement les gouvernements, mais aussi tout un chacun – le secteur privé, les consommateurs, la société civile, et d'autres acteurs, à l'existence de ces cibles et de créer une dynamique en faveur de leur mise en œuvre. La collaboration, la coopération et l'action collective avec l'ensemble des parties prenantes, y compris les organisations de consommateurs, sont essentielles pour que les progrès mondiaux ne laissent personne de côté, mais aussi pour que personne ne soit laissé pour compte dans la recherche des solutions adaptées et leur mise en action.

Les ODD doivent impérativement faire partie intégrante de l'éducation du grand public, y compris sur le droit à une alimentation adéquate. L'ODD 2 est connu sous le nom d'«Objectif Faim zéro». Par cet objectif, les États s'engagent à éliminer la faim, à assurer la sécurité alimentaire, à améliorer la nutrition et à promouvoir l'agriculture durable. Il s'accompagne de cibles destinées aux pays, qui visent notamment à réduire de manière significative le retard de croissance et l'émaciation à l'horizon 2025, et, d'ici à 2030: à garantir l'accès tout au long de l'année à une nourriture sûre, nutritive et suffisante; à assurer l'égalité d'accès aux ressources productives, y compris à la terre; à renforcer la résilience agricole; et à préserver la diversité génétique des écosystèmes<sup>119</sup>. En réalité, chacun des 17 ODD est, d'une façon ou d'une autre, relié à la garantie du droit à une alimentation adéquate, dont notamment les objectifs suivants, qui revêtent une importance particulière pour les consommateurs:

- **ODD 1 – réduction de la pauvreté:** les consommateurs stimulent les économies et peuvent contribuer à réduire la pauvreté des travailleurs à tous les niveaux du système alimentaire.
- **ODD 2 – Faim zéro:** une fois informés, les consommateurs peuvent faire des achats qui aident les personnes en situation de vulnérabilité et contribuent à réduire la faim.
- **ODD 3 – bonne santé et bien-être:** les consommateurs peuvent choisir des produits plus sains dotés d'un étiquetage informatif.
- **ODD 5 – autonomisation des femmes et des filles:** les consommateurs peuvent favoriser l'inclusion économique et productive des femmes et l'éducation des filles grâce à leurs achats.
- **ODD 8 – développement économique durable:** les consommateurs peuvent favoriser les pratiques commerciales et les prix plus équitables conduisant à une plus grande égalité et à des économies plus fortes.
- **ODD 12 - consommation et production responsables:** les consommateurs peuvent faire attention à ce qu'ils achètent et à la manière dont ils peuvent réduire le gaspillage alimentaire et éviter les pertes alimentaires.
- **ODD 13 – changement climatique:** les achats des consommateurs peuvent avoir une incidence directe sur la préservation ou la perte de l'environnement et influencer les émissions de carbone.



De nombreuses organisations de consommateurs mènent déjà des actions qui mettent directement le monde sur la voie d'un développement plus équitable et d'une consommation plus durable. L'intégration dans leur travail des ODD en rapport avec les consommateurs et le droit à une alimentation adéquate peut donner du poids à leurs campagnes. Le développement des connaissances et de la prise de conscience relatives aux ODD de leurs réseaux de consommateurs peut donner plus de pouvoir à ces derniers et favoriser la modification de leur comportement. De plus, l'appropriation des ODD et leur incorporation au dialogue stratégique avec les pouvoirs publics et le secteur privé peuvent contribuer à leur réalisation d'ici 2030. Les cibles de l'ODD 2, Faim zéro, sont reproduites à l'annexe 7, et les organisations de consommateurs peuvent trouver des informations complètes sur l'ensemble des ODD en ligne, y compris des idées de campagne<sup>121</sup>.



## 5 L'ACCORD DE PARIS – POURQUOI LES CONSOMMATEURS DOIVENT ÊTRE INFORMÉS SUR LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE CARBONE

Les consommateurs ont plus conscience que jamais que le changement climatique est en train de devenir l'une des plus grandes menaces pour les moyens d'existence, la sécurité alimentaire et la nutrition. Les émissions de gaz à effet de serre (GES), multipliées par l'agriculture intensive, la déforestation, la pêche, l'élevage et le bétail, qui viennent s'ajouter aux autres sources industrielles de pollution comme les plastiques, les produits chimiques et les combustibles fossiles, conduisent à une hausse des températures mondiales et à la destruction de l'environnement<sup>122</sup>. Le réchauffement climatique entraîne des modifications drastiques aux écosystèmes de la planète, qui à leur tour déclenchent des phénomènes météorologiques plus intenses et une hausse de la fréquence et de la portée géographique des maladies et parasites. Les modèles actuels de production alimentaire et le système alimentaire exacerbent la crise<sup>123</sup>. Une action climatique d'urgence est nécessaire pour inverser ces tendances, ce qui implique d'obtenir l'adhésion de tous les consommateurs.

L'**Accord de Paris sur le climat**<sup>124</sup>, par lequel les pays se sont engagés à atténuer et à combattre le changement climatique, a été adopté en décembre 2015<sup>125</sup>. L'importance de cet accord pour la protection de l'avenir de la planète, si les pays tiennent leurs engagements, est capitale. Il est essentiel de trouver des solutions multipartites prenant la forme de politiques, de lois et de solutions de financement pour réduire les émissions de carbone et prévenir la hausse des températures mondiales, ainsi que pour renforcer la résilience et appuyer l'innovation<sup>126</sup> destinées à atténuer les pertes causées par le changement climatique<sup>127</sup>. Le comportement des consommateurs doit également évoluer de façon à s'adapter aux réalités climatiques de tous les pays et aider à limiter la destruction de l'environnement.

De nombreuses organisations de consommateurs du monde entier éduquent déjà leur public sur le rôle qu'il peut jouer dans la lutte contre le changement climatique et son atténuation. Leurs campagnes montrent aux consommateurs, par exemple, comment réduire leur empreinte carbone, réduire leur consommation de plastique et le gaspillage d'eau et de nourriture, acheter local et bio, recycler et composter, créer leurs propres petites exploitations urbaines et rurales, et « se mettre au vert »<sup>128</sup>. Les gouvernements peuvent motiver et récompenser les comportements responsables des consommateurs et honorer leurs propres engagements au titre de l'Accord de Paris, notamment en mettant en place des subventions et incitations ; en renforçant l'efficacité des systèmes alimentaires ; en réduisant les pertes et gaspillages ; en adoptant des réglementations relatives à l'étiquetage informatif et précis des produits alimentaires ; en promouvant le passage à une consommation de produits bio et locaux ; en investissant dans l'agriculture durable et alternative ou dans l'agroécologie ; en assurant la redevabilité des acteurs contribuant le plus à la détérioration du climat ; ou encore en mettant en œuvre les accords internationaux. L'Accord de Paris représente une occasion importante pour les pays d'inverser l'urgence climatique et

### LE SAVIEZ-VOUS ?

Nous célébrons  
chaque année  
le **Jour de  
la Terre** le  
**22 avril**.









environnementale actuelle, et les organisations de consommateurs peuvent soutenir ces initiatives en les intégrant à leurs campagnes et stratégies de sensibilisation.

**Pesticide Action Network International (PAN)** est un réseau fondé en 1982 et composé de plus de 600 ONG, institutions et individus issus de plus de 90 pays. La promotion par Consumers International, un membre fondateur du réseau, de contrôles effectifs et d'alternatives saines aux pesticides toxiques et aux pratiques commerciales non éthiques, est un exemple d'action réussie en appui à l'écologie et à l'environnement. Le travail de PAN a contribué à l'adoption de réglementations empêchant l'exportation de pesticides interdits ou limités en l'absence de connaissance et de consentement préalables<sup>129</sup>.

PAN met en œuvre des actions de sensibilisation, et a récemment lancé une campagne en faveur d'un traité juridiquement contraignant destiné à interdire les pesticides extrêmement dangereux. Le réseau produit également des documents comme celui intitulé « Remplacer les produits chimiques par la biologie: *éliminer les Pesticides Extrêmement Dangereux avec l'agro-écologie* »<sup>130</sup>.



©UN Climate Change

## Bref récapitulatif des sections 4 et 5 sur le développement durable

- Les ODD et l'Accord de Paris sont les accords internationaux récents les plus importants destinés à aider les pays à parvenir à un développement meilleur et plus équitable qui ne laisse personne de côté.
- Les pays ne sont actuellement pas en bonne voie d'atteindre leurs objectifs, et les organisations de consommateurs peuvent se joindre aux campagnes destinées à donner une impulsion aux engagements et actions à l'échelle nationale.
- La familiarisation avec les engagements internationaux et la sensibilisation des consommateurs à leur existence renforceront les messages émis par ces derniers et pourront conduire à la mise en place de véritables actions et à une véritable prise de conscience, tout en alimentant les exigences pouvant être formulées à l'égard des engagements du secteur privé.

Pour en savoir plus, voir: <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/l-accord-de-paris/l-accord-de-paris/contributions-determinees-au-niveau-national-ndcs>

Où en est votre pays dans ses engagements? Pour consulter les indicateurs des ODD et en savoir plus, voir: <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/> et <http://www.fao.org/sustainable-development-goals/fr/>





## 6 CONSOMMATEURS ET TRANSFORMATION DES SYSTÈMES ALIMENTAIRES

D'ici 2050, nourrir une population mondiale de près de 10 milliards de personnes nécessitera une transformation radicale de la manière dont les aliments sont produits, transformés, commercialisés et consommés. Nourrir cette population élargie de manière nutritive et durable nécessitera des améliorations substantielles des systèmes alimentaires mondiaux, régionaux et locaux de manière qu'ils peuvent fournir des emplois et des moyens de subsistance décents aux producteurs et offrir des produits alimentaires aux consommateurs<sup>131</sup>.

Les systèmes alimentaires s'étendent de la fourche à la fourchette – production, distribution, commercialisation, consommation et élimination des aliments<sup>132</sup>. Les systèmes sont également impliqués dans les modes de développement et de préparation des aliments en vue de leur consommation. Ils englobent l'environnement dans lequel les aliments sont cultivés, les personnes qui travaillent dans le domaine de l'alimentation, les matériaux et processus employés, les infrastructures et institutions par lesquelles les aliments transitent, la distribution, les marchés, le commerce des aliments, leur consommation et leur élimination<sup>133</sup> – de même que le comportement des consommateurs.

« L'environnement alimentaire désigne le contexte physique, économique, politique et socioculturel dans lequel les consommateurs entrent en contact avec le système alimentaire pour acquérir, préparer et consommer des aliments » Rapport 2017 du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition.

Les pertes et le gaspillage alimentaires représentent une perte importante de ressources mondiales, dont l'eau, la terre, l'énergie, la main-d'œuvre et le capital, et conduisent à des émissions de GES, qui contribuent à leur tour au changement climatique<sup>134</sup>.

**Pertes alimentaires:** tout ce qui est perdu entre l'après-récolte et la production, la transformation et le stockage des aliments.

**Gaspillage alimentaire:** tout ce qui est gaspillé à l'échelle de la vente au détail et du consommateur (p. ex., aliments expirés/gaspillés/abîmés après la production).

Les pertes et le gaspillage excessifs de nourriture sont endémiques dans les systèmes alimentaires contemporains<sup>135</sup>. De vastes quantités de ressources naturelles sont perdues lors de la production de nourriture, ainsi que tout au long du système d'approvisionnement alimentaire, où, selon les estimations, près de 14 pour cent<sup>136</sup> des aliments sont perdus entre l'après-récolte et la distribution ou la vente sur le marché (ce chiffre ne tient pas compte du gaspillage au niveau de la distribution ou de la consommation). La pandémie de covid-19 a mis en lumière ces problèmes systémiques, avec l'imposition de confinements résultant en une crise des récoltes pour de nombreux agriculteurs et en des problèmes de transport et de stockage pour les négociants et détaillants, parallèlement à une aggravation des pertes alimentaires liées à l'apparition d'obstacles inédits à l'échelle mondiale pour les marchés. Ce sont les personnes les plus vulnérables qui en ont le plus ressenti les effets. Ces chocs soulignent le besoin de transformer les systèmes alimentaires en adoptant un modèle plus juste et plus performant. Pour garantir que le droit



à une alimentation adéquate est atteint par tous et partout, il sera indispensable de mettre en place des systèmes alimentaires durables – des environnements alimentaires équitables sur les plans économique, environnemental, culturel et social qui garantissent l'accès à une alimentation saine.

Les systèmes alimentaires durables « sont des systèmes alimentaires qui garantissent la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous sans compromettre les bases économiques, sociales et environnementales destinées à générer la sécurité alimentaire et la nutrition des générations futures »<sup>137</sup>.

Le comportement des consommateurs – leurs choix et exigences – peut renforcer la dynamique en faveur de systèmes alimentaires durables, ce qui signifie que les consommateurs ont besoin d'informations, de connaissances et d'incitations. La sensibilisation des consommateurs devrait porter sur l'ensemble des éléments du système alimentaire, pas seulement sur leur comportement ou leurs choix concernant les lieux où acquérir leur nourriture, les aliments à consommer et les quantités à acheter ; les modes de préparation, de cuisson, de stockage et d'alimentation<sup>138</sup>; ou la façon d'éliminer la nourriture et ses emballages. La transparence concernant les origines des denrées alimentaires peut aussi être améliorée, y compris concernant les chaînes d'approvisionnement alimentaire utilisées, de la production, du stockage et de la distribution du produit à sa commercialisation et à sa vente, en passant par sa transformation et son conditionnement.

Si les consommateurs ont plus d'informations concernant les inégalités existant au sein des systèmes alimentaires actuels, et ont le pouvoir de jouer un rôle en exigeant des mesures plus strictes de la part des pouvoirs publics et du secteur privé en faveur de la gouvernance responsable des systèmes alimentaires de façon à garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ils peuvent alors contribuer à des moyens d'existence plus durables et équitables ; à la protection de l'environnement ; à l'éradication à long terme de la faim et de la pauvreté ; et à un développement rural durable donnant la priorité aux besoins des populations les plus pauvres, aux producteurs vivant dans les situations les plus vulnérables, comme les pauvres ruraux, les femmes, les peuples autochtones et les jeunes.

Tout le monde est un consommateur, sous une forme ou une autre, et le potentiel d'impact est par conséquent gigantesque. Si les législateurs et les décideurs politiques facilitaient la production et la consommation alimentaires durables, tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire – des producteurs aux consommateurs, actuels et futurs – pourraient en bénéficier, grâce à une alimentation sûre, saine et de meilleure qualité, et à l'amélioration des moyens de subsistance. Les systèmes alimentaires durables doivent veiller à la sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs, tout en garantissant les droits humains tels que le droit à la nourriture, le droit à l'eau et à l'assainissement, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à l'information et la liberté d'expression, le droit de travailler et le droit à la vie<sup>139</sup>. La prise de conscience et les choix des consommateurs doivent être appuyés par les lois et politiques, y compris par une gouvernance plus responsable et de meilleure qualité accompagnée d'incitations et d'engagements, de façon à ce que les choix des consommateurs ne soient pas impactés négativement par l'imposition de prix plus élevés ou la rareté accrue des aliments, et de façon à ce qu'ils puissent choisir d'acheter auprès de producteurs affichant un meilleur bilan environnemental, offrant un travail décent et une rémunération juste, et proposant des produits plus sains, plus justes, éthiques et issus du commerce équitable. Si les organisations de consommateurs s'en servent et les diffusent correctement auprès des décideurs politiques, ces exigences pourront contribuer à la transformation dont ont besoin les systèmes alimentaires.



## Bref récapitulatif de la section 6 sur la transformation des systèmes alimentaires

- L'influence que peuvent exercer les consommateurs sur chaque élément du système alimentaire revêt une très grande importance dans toute discussion sur la capacité des consommateurs à influencer sur le droit à l'alimentation<sup>140</sup>;
- Un consommateur qui en sait plus sur les origines et les processus de production des aliments pourrait faire des choix alimentaires responsables, en particulier s'il existe des incitations supplémentaires, sur les prix par exemple, ou prenant la forme de subventions;
- Ces choix de consommation auront une incidence sur la demande, ce qui entraînera, au bout du compte, une réponse de la part des producteurs et détaillants.

Voir l'**annexe 8** pour consulter le guide de la FAO: «**Neuf conseils pour réduire le gaspillage alimentaire**»<sup>141</sup> – ceci pourrait vous aider à communiquer des messages à l'attention des consommateurs. Pour d'autres idées, voir: «**15 conseils pratiques pour réduire le gaspillage de nourriture et devenir un héros de l'alimentation**»: <http://www.fao.org/fao-stories/article/fr/c/1310364/>

Les organisations de consommateurs contribuent à promouvoir une plus grande sensibilisation des consommateurs aux systèmes alimentaires durables, et ont joué un rôle de premier plan lors des forums locaux, nationaux, régionaux et mondiaux, y compris lors du Pré-Sommet et du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires de 2021<sup>142</sup>, et lors du suivi pour garantir la prise en compte du point de vue des consommateurs. [www.consumersinternational.org/what-we-do/consumer-protection/food/united-nations-food-systems-summit/](http://www.consumersinternational.org/what-we-do/consumer-protection/food/united-nations-food-systems-summit/)







# 7 POINTS À RETENIR

## 7.1 Priorités des consommateurs fondées sur les droits humains

En améliorant les connaissances relatives aux principes de participation, de redevabilité, de non-discrimination, de transparence, de dignité humaine, d'autonomisation et de primauté du droit, et en incorporant ces savoirs à tous les aspects des comportements des consommateurs – en les intégrant aux campagnes et aux actions de coordination avec d'autres parties prenantes – les consommateurs peuvent avoir une influence positive sur les pratiques du système alimentaire qui influera sur leurs droits et les droits de tous, en les rendant de plus en plus justes et inclusives. Les organisations de consommateurs peuvent permettre à leur public de mieux comprendre ce que signifie la réalisation du droit à une alimentation adéquate et ce qu'il peut faire pour y contribuer. Une meilleure coopération, une meilleure collaboration et un plus grand engagement auprès des INDH et des institutions des Nations Unies peuvent aider à renforcer leurs capacités et à incorporer leur action auprès des consommateurs dans des formations et évaluations. Les consommateurs peuvent faire changer les choses. S'ils ont les bonnes informations, sont formés et sensibilisés aux droits humains et à leurs droits en tant que consommateurs, l'impact qu'ils ont déjà sera démultiplié. Plus les consommateurs sont autonomisés, plus ils sont susceptibles de se considérer comme des agents favorisant le changement au-delà de leur consommation individuelle et pour l'ensemble de l'humanité, appuyant la réalisation des cibles des ODD et garantissant le droit à une alimentation adéquate.

## 7.2 Partage de connaissances et renforcement des capacités

Les consommateurs attendent des organisations de consommateurs qu'elles leur donnent des informations dignes de confiance provenant de sources fiables et indépendantes. Cela peut favoriser la prise de conscience relative aux répercussions que peuvent avoir les entreprises, les systèmes alimentaires et leurs propres habitudes de consommation, et peut les aider à jouer un rôle proactif dans leurs choix alimentaires. Des choix alimentaires éclairés en faveur d'une alimentation saine provenant de sources durables peuvent avoir des effets positifs sur le bien-être des consommateurs ; ils peuvent également jouer un rôle dans le respect par les pouvoirs publics de leurs engagements internationaux et dans le niveau de responsabilité dont fait preuve le secteur privé. Au bout du compte, ceci aura un effet à long terme sur la durabilité de la planète, sur la croissance économique et sur la stabilité politique. Des consommateurs informés peuvent être la clé de la réalisation du droit à une alimentation adéquate et du développement durable. Il est important d'éduquer et de sensibiliser l'ensemble de la communauté de consommateurs, pour leur montrer comment leurs actions influent sur les droits d'autres personnes, mais peuvent aussi ouvrir la voie à un développement durable. Nous sommes actuellement à une période cruciale en matière d'innovation, d'avancées technologiques et d'information de masse. Ces outils peuvent appuyer l'autonomisation des consommateurs en leur apportant des faits et des informations étayées pour les aider à mieux comprendre les habitudes alimentaires et nutritionnelles saines et les régimes alimentaires durables. Les consommateurs sont un partenaire incontournable pour atteindre l'Objectif Faim zéro et d'autres cibles des ODD et pour réduire les émissions de carbone conformément aux engagements de l'Accord de Paris.

## 7.3 Des systèmes alimentaires transformés grâce aux droits et à la durabilité

Les systèmes alimentaires doivent évoluer. Le droit à une alimentation adéquate implique de garantir une nourriture nutritive et suffisante pour tous, partout dans le monde, aujourd'hui et pour l'avenir. Cette garantie ne peut se concrétiser sans transformation des systèmes alimentaires. La planète est en crise,



et les systèmes alimentaires doivent évoluer pour répondre aux exigences des consommateurs, tout en reconnaissant l'urgence de la protection de l'environnement et de la préservation des ressources naturelles pour les générations futures dans toutes les régions du monde. Lorsqu'ils sont correctement informés par les organisations de consommateurs qui relayent leur point de vue, les consommateurs, par leurs choix et leurs actions, peuvent rendre les systèmes alimentaires plus équitables pour servir les consommateurs du monde entier, tout en améliorant l'environnement alimentaire dans son ensemble, y compris pour ses parties prenantes les plus vulnérables. Les petits agriculteurs et pêcheurs locaux pratiquant la pêche de subsistance, les grandes entreprises qui composent l'industrie alimentaire mondiale, et toutes les personnes qui y travaillent, doivent changer leurs comportements de façon durable pour favoriser l'égalité, les droits et la durabilité. Cela suppose d'examiner de manière détaillée chaque élément du système alimentaire, de la fourche à la fourchette, et de réfléchir à la manière d'améliorer chaque étape. Des solutions innovantes et équitables doivent être mises en œuvre pour garantir l'existence de systèmes alimentaires fondés sur les droits, plus efficaces, plus sûrs, plus justes et plus durables pour la production, actuelle et future.

## 7.4 Engagement auprès de nombreuses parties prenantes

Les organisations de consommateurs ont une grande expérience et représentent des millions de personnes d'horizons divers. Elles ont une portée mondiale et bénéficient de la participation et de la confiance de communautés partout dans le monde, dans les pays développés, les pays en développement et les pays les moins avancés, et même dans les zones de conflit. Elles peuvent produire d'importantes données factuelles sur le comportement des consommateurs. Leur participation à des plateformes pluripartites et multisectorielles est essentielle à l'échelle locale, nationale, régionale et mondiale<sup>143</sup>. Elles ont des compétences dans différents domaines relevant des droits des consommateurs, des conseils et de la représentation juridique à la création de campagnes, en passant par la recherche et les essais scientifiques, le plaidoyer et la sensibilisation. Leur mobilisation continue est essentielle, et leur participation non seulement aux environnements traditionnels comme le Codex, l'OMS, la CNUCED et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), mais aussi à l'élaboration de plans d'action nationaux relatifs à la sécurité alimentaire et à la nutrition, ainsi qu'à d'autres réunions de haut niveau, en tant que partenaires de la FAO et d'autres acteurs intervenant dans les domaines du développement et des droits humains, contribuera à une mise en œuvre et à une supervision politique et législative plus efficaces et solides. Grâce à leur vaste rayonnement auprès des consommateurs, les organisations de consommateurs sont capables de réaliser un suivi à grande échelle, notamment des pratiques commerciales injustes, des hausses des prix et des questions relatives à la sécurité sanitaire des aliments, ainsi que des pratiques commerciales inappropriées auprès des enfants ou des étiquetages mensongers. Une coordination et la création de partenariats efficaces avec les décideurs politiques et d'autres parties prenantes comme les universités, les organes et organisations des Nations Unies, les institutions de protection des droits humains et le secteur privé, peuvent permettre de dénoncer les violations des droits économiques, sociaux ou culturels et le non-respect des lois nationales, tout en s'assurant que la voix des consommateurs et leur grande et vaste expérience puissent jouer un rôle dans la recherche de solutions de développement durable qui renforcent le droit à une alimentation adéquate, la sécurité alimentaire et la nutrition.

# ANNEXE 1

## LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, 1948

<b>Article 1</b>	Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.
<b>Article 2</b>	Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.
<b>Article 3</b>	Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
<b>Article 4</b>	Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.
<b>Article 5</b>	Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
<b>Article 6</b>	Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
<b>Article 7</b>	Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.
<b>Article 8</b>	Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.
<b>Article 9</b>	Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.
<b>Article 10</b>	Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.
<b>Article 11</b>	(1) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. (2) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.
<b>Article 12</b>	Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.
<b>Article 13</b>	(1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. (2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
<b>Article 14</b>	(1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. (2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.
<b>Article 15</b>	(1) Tout individu a droit à une nationalité. (2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.







<b>Article 16</b>	<p>(1) À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.</p> <p>(2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.</p> <p>(3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.</p>
<b>Article 17</b>	<p>(1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.</p> <p>(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.</p>
<b>Article 18</b>	Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.
<b>Article 19</b>	Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.
<b>Article 20</b>	<p>(1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.</p> <p>(2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.</p>
<b>Article 21</b>	<p>(1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.</p> <p>(2) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.</p> <p>(3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.</p>
<b>Article 22</b>	Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.
<b>Article 23</b>	<p>(1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.</p> <p>(2) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.</p> <p>(3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.</p> <p>(4) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.</p>
<b>Article 24</b>	Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.
<b>Article 25</b>	<p>(1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.</p> <p>(2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.</p>
<b>Article 26</b>	<p>(1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.</p> <p>(2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.</p> <p>(3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.</p>
<b>Article 27</b>	<p>(1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.</p> <p>(2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.</p>

<b>Article 28</b>	Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.
<b>Article 29</b>	<p><b>(1)</b> L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.</p> <p><b>(2)</b> Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.</p> <p><b>(3)</b> Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.</p>
<b>Article 30</b>	Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

## ANNEXE 2

# LES DIRECTIVES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION – RÉSUMÉ DE LEURS ASPECTS RELATIFS AUX CONSOMMATEURS

<b>DIRECTIVE 1</b>	<b>Démocratie, bonne gouvernance, droits de l'homme et primauté du droit</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Favoriser et garantir un environnement économique, social, politique et culturel pacifique, stable et favorable, et protéger la démocratie, l'État de droit, les droits humains, le développement durable et la bonne gouvernance. Donner des moyens aux citoyens, et garantir une protection égale au titre de la loi et une procédure régulière.</p>
<b>DIRECTIVE 2</b>	<b>Politiques de développement économique</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Promouvoir des politiques économiques favorables à la sécurité alimentaire et au développement durable, à la réduction de la faim et de la pauvreté, y compris des politiques non discriminatoires dans les domaines de l'agriculture, des pêches, des forêts et de l'utilisation des terres. Envisager l'adoption de politiques de réforme foncière, améliorer l'accès à la terre, à l'eau, aux technologies, aux ressources financières; inclure les communautés rurales et urbaines pauvres.</p>
<b>DIRECTIVE 3</b>	<b>Stratégies</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Adopter des stratégies nationales transparentes, inclusives, non discriminatoires et globales pour lutter contre la faim, réduire la pauvreté et réaliser le droit à l'alimentation, en traitant de tous les aspects du système alimentaire, y compris la production, la transformation, la distribution, la commercialisation et la consommation d'aliments sûrs. Garantir l'accès universel à l'éducation primaire, aux soins de santé de base, à une eau potable propre, à des équipements d'assainissement adéquats et à la justice.</p>
<b>DIRECTIVE 4</b>	<b>Marchés</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Protéger les consommateurs contre les fraudes, les informations mensongères et les aliments nocifs; encourager les entreprises à assumer leurs responsabilités sur le plan social, et appuyer les systèmes de commerce et les marchés non discriminatoires, afin que le commerce alimentaire assure la sécurité alimentaire de tous. Mettre en place des systèmes adéquats de sécurité sociale, protéger l'environnement et les biens collectifs.</p>
<b>DIRECTIVE 5</b>	<b>Institutions</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Améliorer les institutions afin de contribuer au droit à une alimentation adéquate, et établir des mécanismes de coordination intersectoriels à l'échelon national, assurer la participation et la consultation du secteur privé et public, ainsi que celle des personnes les plus touchées par l'insécurité alimentaire. Assurer le respect des obligations redditionnelles et la transparence à l'aide de mécanismes de contrôle et d'examen.</p>
<b>DIRECTIVE 6</b>	<b>Parties prenantes</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Rassembler différentes parties prenantes pour trouver des solutions pluridisciplinaires à l'insécurité alimentaire, en impliquant toutes les parties prenantes pertinentes, y compris la société civile et le secteur privé, exploiter au mieux leur expérience et leurs connaissances pour assurer l'utilisation la plus efficiente possible des ressources.</p>



<b>DIRECTIVE 7</b>	<b>Cadre juridique</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Adopter des lois pour garantir la réalisation du droit à une alimentation adéquate et envisager de mettre en place des mécanismes administratifs, judiciaires et d'ordre juridictionnel qui offrent des voies de recours. Veiller à l'information du public. Renforcer les lois en vue de permettre aux femmes d'avoir accès aux programmes de réduction de la pauvreté et de sécurité nutritionnelle.</p>
<b>DIRECTIVE 8</b>	<b>Accès aux ressources et aux moyens de production</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Les États devraient garantir un niveau de vie suffisant pour les communautés rurales et urbaines.</p>
<b>8a</b>	<b>Main-d'œuvre</b>	Garantir un travail décent conformément au PIDESC et aux normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) et relatives aux droits humains. Proposer des cours pour adultes pour favoriser l'emploi.
<b>8b</b>	<b>Terre</b>	Protéger la sécurité de jouissance équitable des droits fonciers, accorder une attention particulière à la durabilité, à la conservation et aux droits des peuples autochtones.
<b>8c</b>	<b>Eau</b>	Protéger la qualité de l'eau potable et garantir l'utilisation et la répartition durables de l'eau.
<b>8d</b>	<b>Ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture</b>	Adopter des politiques, lois et mécanismes d'appui pour garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, protéger les connaissances traditionnelles, faciliter le partage équitable des avantages en découlant, et chercher à assurer la participation des communautés locales et autochtones et des agriculteurs aux processus décisionnels nationaux.
<b>8e</b>	<b>Durabilité et</b>	Protéger la durabilité écologique et les écosystèmes, prévenir la pollution des ressources hydriques, protéger la fertilité des sols et promouvoir la gestion durable des pêches et forêts.
<b>8f</b>	<b>Services</b>	Appuyer le développement d'une production vivrière plus rationnelle par tous les agriculteurs, notamment les plus démunis, avec la mise en place d'initiatives privées et publiques visant à promouvoir des outils et techniques, y compris dans les domaines de la recherche, de la vulgarisation, de la commercialisation, du financement en milieu rural et du microcrédit.
<b>DIRECTIVE 9</b>	<b>Sécurité sanitaire des aliments et protection des consommateurs</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Établir des systèmes de contrôle des aliments pour en garantir la sécurité sanitaire le long de la chaîne alimentaire, notamment en utilisant des normes de sécurité sanitaire des aliments fondées sur des bases scientifiques (Codex) et des bonnes pratiques en matière d'emballage et d'étiquetage des aliments et de publicité à leur sujet. L'éducation et les choix des consommateurs sont défendus par la recommandation visant à garantir l'affichage d'informations adéquates sur les produits alimentaires et l'existence de recours lorsque des aliments nocifs ou altérés causent des dommages.</p>
<b>DIRECTIVE 10</b>	<b>Nutrition</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Améliorer la nutrition et la diversité de l'alimentation, y compris l'enrichissement des aliments en éléments nutritifs. Promouvoir une alimentation saine et l'allaitement exclusif des nourrissons. Assurer l'éducation, l'information et une réglementation visant l'étiquetage, pour prévenir la surconsommation et les régimes alimentaires déséquilibrés, qui peuvent causer la malnutrition, l'obésité et des maladies dégénératives. Tenir compte des besoins nutritionnels spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité et les exigences alimentaires culturelles, et garantir la participation et la non-discrimination dans les politiques et les pratiques.</p>

<b>DIRECTIVE 11</b>	<b>Éducation et sensibilisation</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Encourager l'éducation relative à ces Directives, y compris sur les notions de durabilité alimentaire, de nutrition, de sécurité sanitaire des aliments, de droits humains, d'environnement et d'agriculture pour garantir une participation équitable et éclairée aux décisions politiques dans le domaine de l'alimentation. Soutenir les établissements universitaires dans les pays en développement axés sur la science et l'agriculture et les disciplines apparentées, ainsi que l'économie. Aider la société civile à participer à la mise en œuvre des Directives.</p>
<b>DIRECTIVE 12</b>	<b>Ressources financières nationales</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Prévoir un budget et des ressources financières suffisants pour lutter contre la faim et promouvoir la sécurité alimentaire. Garantir l'efficacité de la protection sociale et des dépenses destinées à promouvoir la sécurité alimentaire des plus vulnérables, même en période de coupes budgétaires. Garantir des dépenses et des investissements redevables et transparents en faveur de la sécurité alimentaire.</p>
<b>DIRECTIVE 13</b>	<b>Appui aux groupes vulnérables</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Mettre en place des systèmes d'information et de cartographie sur l'insécurité et la vulnérabilité alimentaires (SICIAV) ventilés, en identifiant les personnes les plus vulnérables à l'insécurité alimentaire et à ses causes sous-jacentes. Prendre des mesures ciblées en faveur de la sécurité alimentaire, en distribuant l'aide aux femmes.</p>
<b>DIRECTIVE 14</b>	<b>Filets de sécurité</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Mettre en place des filets de sécurité sociale/alimentaire en faveur des plus vulnérables, s'appuyer sur les capacités des communautés, y compris en passant des marchés à l'échelle locale, pour garantir le droit à l'alimentation. Mettre en place une aide non discriminatoire à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, assurant notamment l'accès à l'eau propre, à l'assainissement, aux soins de santé et à l'éducation en matière de nutrition.</p>
<b>DIRECTIVE 15</b>	<b>Aide alimentaire internationale</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Les États donateurs doivent appuyer les plans nationaux en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle ; garantir la sécurité sanitaire des aliments et l'adhésion aux conventions et normes internationales relatives à l'aide alimentaire. Garantir la planification, le suivi et l'évaluation participatifs.</p>
<b>DIRECTIVE 16</b>	<b>Catastrophes naturelles et anthropiques</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>L'alimentation ne doit pas être une arme de guerre ou un moyen de pression politique ou économique. En situation de conflit, la nourriture et les médicaments doivent être garantis. Les réfugiés/personnes déplacées doivent avoir une alimentation adéquate, et la Convention de Genève doit être respectée<sup>144</sup>. Mettre en place des systèmes d'alerte précoce pour les catastrophes naturelles/anthropiques, de même que des mesures de préparation pour les situations d'urgence.</p>
<b>DIRECTIVE 17</b>	<b>Suivi, indicateurs et jalons</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des Directives. Envisager la réalisation d'évaluations de l'impact sur le droit à l'alimentation liées aux engagements internationaux (p. ex., les ODD). Procéder au suivi de la sécurité alimentaire des groupes vulnérables, et garantir leur consultation/pleine participation aux processus d'évaluation.</p>
<b>DIRECTIVE 18</b>	<b>Institutions nationales chargées des droits de l'homme (INDH)</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Mettre en place des INDH. Les INDH devraient ajouter à leur mandat des tâches de suivi et de vérification de l'insécurité alimentaire, ainsi que le droit à l'alimentation. Encourager les organisations de la société civile (OSC) à contribuer aux activités de suivi en lien avec le droit à une alimentation adéquate menées par les INDH.</p>
<b>DIRECTIVE 19</b>	<b>Perspectives internationales</b>	<p><b>Lien direct vers cette directive</b></p> <p>Tenir compte de toutes les mesures, tous les outils, le commerce, l'aide, les partenariats et la coopération internationale pour appuyer les efforts nationaux visant à garantir le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire et nutritionnelle.</p>

## ANNEXE 3

# SEPT FAÇONS DE SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION

Mesures de mise en œuvre des Directives recommandées pour les États, en fonction du contexte et des capacités nationales	Idées permettant aux organisations de consommateurs de soutenir les mesures de mise en œuvre des États <sup>145</sup>
<p>Identifier le groupe cible – les États doivent déterminer qui sont les groupes souffrant d'insécurité alimentaire (les groupes les plus exposés au risque de voir leur droit violé). Qui sont les groupes pauvres, marginalisés, qui souffrent de la faim ?</p>	<p>Se rapprocher des utilisateurs, mettre en lumière les lacunes et échecs de la mise en œuvre, déterminer où se situent les besoins les plus importants en fonction des problématiques alimentaires des consommateurs. Faire des retours aux décideurs politiques/INDH/Nations Unies, etc.</p>
<p>Mener une évaluation approfondie de la situation actuelle – quelles lois, politiques et institutions existent pour soutenir la mise en œuvre ? Les ressources disponibles sont-elles optimisées pour garantir ce droit ? Où sont les lacunes ?</p>	<p>Pouvez-vous aider à déterminer où se trouvent les obstacles à la mise en œuvre des lois relatives aux droits alimentaires des consommateurs ? La législation en vigueur relative à la protection des consommateurs/ au droit à l'alimentation fournit-elle des protections suffisantes par rapport aux problématiques alimentaires ?</p>
<p>Élaborer une stratégie relative à la sécurité alimentaire – reconnaître que le droit à une alimentation adéquate pour tous relève des obligations de l'État. La nourriture doit être conforme aux normes culturelles, nutritive, accessible financièrement et disponible localement de façon durable. Adopter des stratégies pour garantir l'accès, la disponibilité, l'utilisation et la stabilité, ainsi que des mesures pour intégrer les plus exclus, qui tiennent compte de la non-discrimination, de l'autonomisation des femmes et d'une analyse systémique antiraciste, et garantissent l'autonomisation de tous.</p>	<p>Avez-vous la possibilité de participer et contribuer d'une façon ou d'une autre aux stratégies alimentaires nationales de façon à y inclure les problématiques alimentaires des consommateurs, compte tenu de votre large rayonnement auprès de consommateurs d'horizons divers ? Réfléchissez à comment vous pourriez participer à la réflexion nationale/régionale/mondiale pour garantir la prise en compte de tous les consommateurs.</p>
<p>Répartir les obligations et responsabilités – en assurant la transparence, la redevabilité et des rôles bien définis. L'État doit réfléchir aux domaines dans lesquels il peut combler les lacunes grâce à une action coordonnée et cohérente sans que les différentes agences n'aient à se disputer les fonds. Un organe de coordination de la nutrition et de la sécurité alimentaire peut être un bon mécanisme.</p>	<p>Votre réseau de consommateurs peut-il fournir des retours sur les niveaux de coordination et de collaboration relatifs aux problématiques alimentaires (sécurité sanitaire des aliments, disponibilité des aliments, action en matière de nutrition, etc.) ? Les informations provenant de l'État sont-elles accessibles ? Pouvez-vous siéger à un organe de coordination local ou national aux côtés des organisations de la société civile (OSC) ?</p>



<p>Créer un cadre légal – au sein duquel il existe impérativement des mécanismes juridiques assurant la protection du droit pour tous, tout le temps, idéalement qui inscrivent le droit à l'alimentation dans la loi nationale et sensibilisent les citoyens à ce droit, ainsi que les juristes, y compris les agents de la fonction publique, les juges, etc.</p>	<p>Pouvez-vous informer les consommateurs sur les mécanismes juridiques de recours ? Les dispositions juridiques relatives au droit à l'alimentation peuvent-elles renforcer vos demandes de réparation ou vos actions dans le domaine des droits alimentaires ? Pensez à mentionner les droits humains dans vos campagnes destinées aux consommateurs sur les problématiques alimentaires.</p>
<p>Contrôler la mise en œuvre, notamment en chargeant les organismes de collecte de données de collationner des données ventilées (par genre, race/origine ethnique, âge, handicap, revenu, etc.) sur la faim, l'obésité et le niveau d'insécurité alimentaire dans le pays.</p>	<p>Votre organisation peut-elle accéder à des données/informations qui pourraient aider ? Envisagez de demander des retours à différents réseaux de consommateurs sur les problématiques alimentaires, afin de fournir des données probantes sur la mise en œuvre et les lacunes ; rapprochez-vous des OSC, INDH et institutions des Nations Unies.</p>
<p>Veiller à l'existence de mécanismes de réparation/recours, en garantissant l'accès à l'information, l'existence de recours pour ceux dont les droits ont été violés, le respect des ordres juridiques, et la rédaction régulière de points sur la situation en matière de sécurité alimentaire dans les rapports relatifs aux droits humains pour mettre en évidence les améliorations ou demander une coopération internationale ou une aide pour remédier aux violations.</p>	<p>Familiarisez les consommateurs aux mécanismes de recours et de réparation. Envisagez de vous rapprocher des OSC pour contribuer à la rédaction de contre-rapports relatifs aux droits humains sur la situation nationale/locale en matière alimentaire fondés sur les expériences alimentaires des consommateurs. Rapprochez-vous des institutions des Nations Unies et des INDH<sup>146</sup>, le cas échéant, ainsi que de la communauté internationale des organisations de consommateurs.</p>

# ANNEXE 4

## PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

Les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur disposent que les besoins des consommateurs recensés ci-dessous doivent être satisfaits par les lois nationales relatives à la protection des consommateurs:

	BESOIN DU CONSOMMATEUR	LE DROIT À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE DANS LA LÉGISLATION RELATIVE À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS
A	<i>Accès des consommateurs aux biens de consommation et services essentiels</i>	Mention expresse des droits humains et du droit à une alimentation adéquate dans la législation relative à la protection des consommateurs
B	<i>Protection des consommateurs vulnérables et défavorisés</i>	Protection des pauvres, des personnes en situation de vulnérabilité, des femmes, des peuples autochtones, des enfants, des personnes âgées, des personnes malades et handicapées
C	<i>Protection des consommateurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité</i>	Garantie d'une nourriture sûre et exempte de polluants néfastes, tels que résidus chimiques et pesticides
D	<i>Promotion et protection des intérêts économiques des consommateurs</i>	Prix justes pour faciliter la disponibilité et l'accessibilité de la nourriture, et incitations commerciales pour une consommation responsable favorisant des systèmes alimentaires durables
E	<i>Accès des consommateurs à l'information requise pour leur permettre de faire un choix éclairé, selon leurs souhaits et leurs besoins</i>	Étiquetage précis, clair et informatif des aliments, élaboré après consultation des consommateurs et en tenant compte des besoins des personnes en situation de vulnérabilité (langue, présentation, etc.)
F	<i>Éducation des consommateurs, portant en particulier sur les conséquences économiques, sociales et environnementales des choix qu'ils font</i>	Prise de conscience des individus, par l'éducation et l'information, des effets que produisent leurs choix en tant que consommateurs sur les droits humains
G	<i>Moyens effectifs de règlement des litiges et de réparation</i>	Mise en place de mécanismes de recours juridique et administratif accessibles en cas de préjudice ou de perte
H	<i>Liberté de constituer des associations ou des organismes de défense des consommateurs et autres, et possibilité, pour ces associations et autres organismes, de faire valoir leurs points de vue dans les processus décisionnels les concernant</i>	Encouragement et protection de l'autonomisation, de la représentation et de la participation des consommateurs; respect du droit d'adhérer à des organisations et de faire entendre ses exigences individuelles et collectives

I	<i>Promotion de modes de consommation durables</i>	Adoption de mesures incitatives et favorables à la mise en place de systèmes alimentaires durables, à la réduction et au recyclage des emballages, et à la réduction des pertes et gaspillages
J	<i>Octroi aux consommateurs recourant au commerce électronique d'une protection aussi efficace qu'à ceux qui utilisent d'autres formes de commerce</i>	Adoption de règles spéciales applicables au commerce en ligne lié à l'alimentation et aux systèmes alimentaires, de façon à garantir la sécurité sanitaire des aliments, la protection des consommateurs et les droits humains
K	<i>Protection de la vie privée des consommateurs et libre circulation de l'information à l'échelon mondial</i>	Adoption de règles numériques en matière de protection des données et de droit au respect de la vie privée/à l'information des consommateurs concernant l'utilisation de leurs données



# ANNEXE 5

## LES PRINCIPES RAI DU CSA (RÉSUMÉ)

10 Principes	Recommandation <sup>147</sup>
<b>1. Contribuer à la sécurité alimentaire et à la nutrition</b>	Les investissements dans l'agriculture doivent conduire à une hausse de la production durable et de la productivité d'aliments sûrs, nutritifs et conformes aux normes culturelles. Ils doivent réduire les pertes et les gaspillages alimentaires, améliorer les revenus et réduire la pauvreté, et les marchés doivent être plus justes, transparents et efficaces. Les intérêts des petits producteurs sont primordiaux. L'infrastructure doit être améliorée, et la résilience des systèmes alimentaires renforcée. L'accès à une eau propre, à l'assainissement et à l'énergie doit être renforcé, de façon à améliorer l'utilisation d'aliments nutritifs et sûrs.
<b>2. Contribuer à un développement économique durable et sans exclusion et à l'éradication de la pauvreté</b>	Respecter les droits des travailleurs, mettre en œuvre les normes internationales en matière de travail et éliminer les pires formes de travail des enfants, créer de nouveaux emplois et favoriser le travail décent, améliorer les conditions de travail, le salaire minimum vital correct et la sécurité et la santé, offrir une formation pour l'avancement dans la carrière, favoriser l'entrepreneuriat, l'égalité dans l'accès aux débouchés commerciaux, le développement rural et la couverture sociale, autonomiser les petits producteurs et petites productrices, et favoriser leur accès aux ressources, améliorer les moyens d'existence et la consommation durable.
<b>3. Favoriser l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes</b>	Assurer un traitement juste de tout un chacun, éliminer toutes les mesures et pratiques constituant une discrimination ou une violation des droits sur la base du genre. Contribuer au traitement équitable des femmes s'agissant des droits fonciers, de l'accès aux terres productives et de leur contrôle, favoriser l'accès aux services de vulgarisation, de conseil et de financement, à l'éducation, à la formation, aux marchés et à l'information. Permettre aux femmes de participer effectivement aux partenariats et à la prise de décision et au partage équitable des avantages.
<b>4. Faire participer les jeunes et renforcer leur autonomie</b>	Favoriser l'accès des jeunes aux terres productives et aux ressources naturelles, leur proposer des programmes de formation, d'enseignement et de mentorat adaptés, et leur permettre d'accéder à des possibilités d'emploi décent et à des débouchés commerciaux. Promouvoir l'accès à l'innovation et aux nouvelles technologies associées aux savoirs traditionnels.
<b>5. Respecter les régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts et l'accès à l'eau</b>	Les investissements doivent respecter les droits fonciers légitimes et les utilisations de l'eau, dans le respect des VGGT et des Directives sur la pêche artisanale <sup>148</sup> .
<b>6. Conserver et gérer de manière durable les ressources naturelles, renforcer la résilience et réduire les risques de catastrophe</b>	Prévenir, atténuer et remédier aux incidences négatives sur l'air, la terre, le sol, l'eau, les forêts et la biodiversité. Soutenir et conserver la biodiversité et les ressources génétiques et contribuer à la restauration des fonctions et services écosystémiques. Reconnaître le rôle essentiel joué par les peuples autochtones et les communautés locales, réduire le gaspillage et les pertes lors de la production et des opérations d'après-récolte, accroître la résilience de l'agriculture et des systèmes alimentaires, des habitats et des moyens d'existence des petits producteurs face aux effets du changement climatique, réduire et éliminer les émissions de gaz à effet de serre et faire la synthèse des connaissances traditionnelles et scientifiques, des bonnes pratiques et des technologies au moyen de différentes approches.

<p><b>7. Respecter le patrimoine culturel et le savoir traditionnel et favoriser la diversité et l'innovation</b></p>	<p>Respecter les sites et les systèmes du patrimoine culturel, notamment le savoir traditionnel, conserver et rendre disponibles les ressources génétiques, y compris les semences et respecter le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre ces ressources, en tenant compte des intérêts des obtenteurs. Favoriser le partage juste des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et favoriser l'application et l'utilisation de techniques et de pratiques adaptées au contexte local et innovantes, la recherche-développement et le transfert de technologie.</p>
<p><b>8. Promouvoir une agriculture et des systèmes alimentaires sûrs et sains</b></p>	<p>Contribuer à la sécurité sanitaire, à la qualité et à la valeur nutritive des produits alimentaires et agricoles, contribuer à la santé et au bien-être des animaux, et à la santé végétale, pour accroître de manière durable la productivité et améliorer la qualité et la sécurité sanitaire des produits, améliorer la gestion des intrants et des produits agricoles, pour améliorer l'efficacité de la production et réduire autant que possible les menaces qui pourraient peser sur l'environnement et sur la santé publique. Contribuer à la sensibilisation et au renforcement de la communication d'informations étayées sur la qualité et la sécurité sanitaire des aliments, la nutrition et les enjeux de santé publique, afin de renforcer les capacités tout au long de la filière agroalimentaire. Permettre au consommateur de choisir en favorisant la disponibilité et l'accès à des aliments sûrs, nutritifs, variés et conformes aux normes culturelles.</p>
<p><b>9. Intégrer des structures de gouvernance, des procédures et des mécanismes de recours qui soient ouverts à tous et transparents</b></p>	<p>L'investissement responsable doit respecter l'État de droit et l'application de celui-ci sans corruption et partager les informations pertinentes pour l'investissement de façon équitable, accessible et transparente à tous les stades du cycle d'investissement. Faire participer les personnes susceptibles d'être touchées directement par les décisions d'investissement avant que les décisions ne soient prises, et répondre à leurs contributions, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir, afin de permettre aux personnes et aux groupes concernés de participer activement, librement, efficacement, utilement et en connaissance de cause au processus décisionnel, conformément aux VGGT, et veiller à la consultation effective et utile des peuples autochtones afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Favoriser l'accès à des mécanismes de médiation, de recours et de règlement des différends qui soient transparents et assurer le respect des droits humains et des droits fonciers légitimes.</p>
<p><b>10. Évaluer les incidences et y remédier, et favoriser l'obligation de rendre compte</b></p>	<p>Mettre en place des mécanismes qui permettent d'évaluer les incidences économiques, sociales, environnementales et culturelles et d'y remédier, en tenant compte des petits exploitants, du sexe et de l'âge, et dans le respect des droits humains. Appliquer des mécanismes qui permettent des évaluations indépendantes et transparentes associant tous les groupes de parties prenantes concernées, définir les données de référence et des indicateurs pour le suivi et pour la mesure des incidences, recenser les mesures nécessaires pour prévenir les incidences négatives potentielles, parmi lesquelles la décision de ne pas procéder à l'investissement, évaluer régulièrement les changements et communiquer les résultats de cette évaluation, et mettre en œuvre les mesures correctives ou de compensation voulues et efficaces en cas d'incidences négatives ou de non-respect des lois nationales ou des obligations contractuelles.</p>

# ANNEXE 6

## EXTRAITS DES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME. MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE RÉFÉRENCE « PROTÉGER, RESPECTER ET RÉPARER » DES NATIONS UNIES, 2011

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, 2011

Entre autres:

**Obligation de protéger les droits de l'homme incombant à l'État** Principe fondateur:

1. Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires.
2. Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités.

**Responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme** Principe fondateur:

11. Les entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.
13. La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises:
  - a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent;
  - b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences.

**Accès à des voies de recours** Principe fondateur:

25. Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif.



# ANNEXE 7

## OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – L'OBJECTIF FAIM ZÉRO

### **ODD 2 – Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable à l'horizon 2030<sup>149</sup>**

**2.1** D'ici à 2030, éliminer la faim et faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation vulnérable, y compris les nourrissons, ait accès toute l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante.

**2.2** D'ici à 2030, mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en atteignant d'ici à 2025 les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans, et répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées.

**2.3** D'ici à 2030, doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier des femmes, des autochtones, des exploitants familiaux, des éleveurs et des pêcheurs, y compris en assurant l'égalité d'accès aux terres, aux autres ressources productives et facteurs de production, au savoir, aux services financiers, aux marchés et aux possibilités d'ajout de valeur et d'emplois autres qu'agricoles.

**2.4** D'ici à 2030, assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent la capacité d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols.

**2.5** D'ici à 2020, préserver la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou domestiqués et des espèces sauvages apparentées, y compris au moyen de banques de semences et de plantes bien gérées et diversifiées aux niveaux national, régional et international, et favoriser l'accès aux avantages que présentent l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé ainsi que le partage juste et équitable de ces avantages, comme convenu à l'échelle internationale.

**2.A** Accroître, notamment grâce au renforcement de la coopération internationale, l'investissement dans l'infrastructure rurale, les services de recherche et de vulgarisation agricoles et la mise au point de technologies et de banques de plantes et de gènes d'animaux d'élevage, afin de renforcer les capacités productives agricoles des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés.

**2.B** Corriger et prévenir les restrictions et distorsions entravant le fonctionnement des marchés agricoles mondiaux, y compris par l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions aux exportations agricoles et de toutes les mesures à l'exportation ayant un effet équivalent, conformément au mandat du Cycle de négociations de Doha pour le développement.

**2.C** Adopter des mesures visant à assurer le bon fonctionnement des marchés de denrées alimentaires et de produits dérivés et à faciliter l'accès rapide aux informations relatives à ces marchés, y compris le niveau des réserves alimentaires, afin de contribuer à limiter l'extrême volatilité des prix alimentaires.

# ANNEXE 8

## CONSEILS POUR UNE CONSOMMATION RESPONSABLE

N'oubliez pas les neuf conseils pour devenir des héros du programme #FaimZéro<sup>150</sup>

### Liste de contrôle de la FAO pour la réduction du gaspillage alimentaire par les consommateurs

- **Ne pas avoir les yeux plus gros que le ventre** – Servez de plus petites portions à la maison ou partagez les plats copieux au restaurant.
- **Ne rien laisser** – Gardez les restes pour un autre repas ou recyclez-les dans une autre recette.
- **Acheter uniquement ce qu'il faut** – Soyez rationnel quand vous faites les courses. Faites une liste de ce qu'il vous faut et respectez-la. N'achetez que ce que vous pouvez utiliser.
- **Éviter les préjugés** – Achetez des fruits et des légumes de mauvaise apparence ou de forme irrégulière car, malgré leur apparence, ils sont aussi bons que les autres.
- **Inspecter le frigo** – Entreposez les denrées à une température comprise entre 1°C et 5°C pour les garder fraîches et les conserver plus longtemps.
- **Premier entré, premier sorti** – Utilisez d'abord les produits que vous aviez achetés avant; quand vous remplissez votre frigo et vos placards, mettez les nouveaux produits au fond et les plus anciens devant.
- **Comprendre les dates** – La mention « À consommer avant » ou « Exp. » indique la date limite de consommation sans danger d'un aliment, alors que « À consommer de préférence avant » indique jusqu'à quelle date la qualité nutritionnelle du produit est optimale; toutefois il peut être consommé sans danger après cette date. Une « date limite de vente » est parfois aussi indiquée sur les emballages alimentaires, pour aider les fabricants et les détaillants à gérer leurs stocks.
- **Compost** – Et pour les gaspillages alimentaires inévitables, pensez à créer un bac de compostage!
- **Donner le surplus** – Partager, c'est s'entraider.

Pour plus d'idées, voir également l'article de la FAO intitulé « 15 conseils pratiques pour réduire le gaspillage de nourriture et devenir un héros de l'alimentation », à l'adresse:  
<http://www.fao.org/fao-stories/article/fr/c/1310364/>.

# NOTES

<sup>1</sup> **Secrétaire général des Nations Unies.** 2020. *La plus haute aspiration – Un appel à l'action en faveur des droits humains*. New York, États-Unis (également disponible à l'adresse: [https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La\\_plus\\_haute\\_aspiration\\_Un\\_appel\\_a\\_l%27action\\_en\\_faveur\\_des\\_droits\\_humains\\_French.pdf](https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l%27action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf)).

<sup>2</sup> **FAO.** 2020. *Grandes lignes du Cadre stratégique 2022-2031 et du Plan à moyen terme 2022-2025*. Document présenté lors de la cent-soixante-cinquième session du Conseil de la FAO, 30 novembre-4 décembre 2020. Rome (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/nd976fr/nd976fr.pdf>), p. ex., p. 10.

<sup>3</sup> Pour plus de détails sur les formations de la FAO sur le droit à l'alimentation, voir: <http://www.fao.org/right-to-food/resources/e-learning/fr/>.

<sup>4</sup> **FAO, FIDA, UNICEF, PAM et OMS.** 2020. *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020. Transformer les systèmes alimentaires pour une alimentation saine et abordable*. Rome (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/ca9692fr/online/ca9692fr.html#>).

<sup>5</sup> **FAO, FIDA, UNICEF, PAM et OMS.** 2020. *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020. Transformer les systèmes alimentaires pour une alimentation saine et abordable*. Rome (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/ca9692fr/online/ca9692fr.html#>).

<sup>6</sup> **FAO, FIDA, UNICEF, PAM et OMS.** 2020. *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020. Transformer les systèmes alimentaires pour une alimentation saine et abordable*. Rome (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/ca9692fr/online/ca9692fr.html#>).

<sup>7</sup> **FAO, FIDA, UNICEF, PAM et OMS.** 2020. *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020. Transformer les systèmes alimentaires pour une alimentation saine et abordable*. Rome (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/ca9692fr/online/ca9692fr.html#>).

<sup>8</sup> **FAO.** 2020. *Récession économique mondiale liée à la covid-19: la lutte contre la faim doit être au centre de la relance économique*. Note stratégique. Rome. 10 p. (également disponible à l'adresse: <https://www.fao.org/3/ca8800fr/ca8800fr.pdf>).

<sup>9</sup> Voir, par exemple, la Coalition pour l'alimentation, lancée en novembre 2020: <http://www.fao.org/food-coalition/en/>.

<sup>10</sup> **AGNU.** 1986. *Déclaration sur le droit au développement, adoptée par la résolution 41/128 du 4 décembre 1986 de l'Assemblée générale des Nations Unies. A/*

*RES/41/218* (également disponible à l'adresse: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=528df88a4>). Pour plus d'informations, voir le site de la Déclaration sur le droit au développement, à l'adresse: <https://www.un.org/fr/events/righttodevelopment/>.

<sup>11</sup> Le terme « organisations de consommateurs » est utilisé de façon générique dans ce document, au titre duquel il englobe les associations et groupes de consommateurs et tout autre organisme de la société civile représentant les consommateurs. Ce rapport est produit en collaboration avec Consumers International et ses membres affiliés – voir le site de Consumers International à l'adresse suivante: <https://www.consumersinternational.org/>. Les travaux de certaines de ces organisations membres sont présentés dans ce guide.

<sup>12</sup> Voir le texte complet de la Charte des Nations Unies à l'adresse suivante: <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter>; voir également la DUDH de 1948: **AGNU.** 1948. *Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par la résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations Unies.* 217 A (III) (également disponible à l'adresse: [https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR\\_Translations/frn.pdf](https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf)).

<sup>13</sup> Voir le texte complet de la Charte des Nations Unies à l'adresse suivante: <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter>.

<sup>14</sup> Pour obtenir des informations détaillées sur les pays fondateurs et consulter la chronologie des adhésions à l'ONU, voir: <https://www.un.org/fr/about-us/growth-un-membership-1945-present>.

<sup>15</sup> Au mois de décembre 2020.

<sup>16</sup> 24 octobre 1945. Pour plus d'informations, voir la page Internet consacrée à l'histoire des Nations Unies, à l'adresse: <https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un>.

<sup>17</sup> **AGNU.** 1948. *Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par la résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations Unies.* 217 A (III) (également disponible à l'adresse: [https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR\\_Translations/frn.pdf](https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf)), préambule.

<sup>18</sup> **AGNU.** 1948. *Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par la résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations Unies.* 217 A (III) (également disponible à l'adresse: <https://www.refworld.org/docid/3ae6b3712c.html>).

<sup>19</sup> En mai 2020.



<sup>20</sup> **AGNU.** 1948. *Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par la résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations Unies.* 217 A (III) (également disponible à l'adresse: [https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR\\_Translations/frn.pdf](https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf)).

<sup>21</sup> Voir le site de Défendez les droits de l'homme, à l'adresse suivante: <https://standup4humanrights.org/fr/>.

<sup>22</sup> **Secrétaire général des Nations Unies.** 2020. *La plus haute aspiration – Un appel à l'action en faveur des droits humains.* New York, États-Unis (également disponible à l'adresse: [https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La\\_plus\\_haute\\_aspiration\\_Un\\_appel\\_a\\_l'action\\_en\\_faveur\\_des\\_droits\\_humains\\_French.pdf](https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l'action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf)).

<sup>23</sup> **FAO.** 2005. *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.* Adoptées par la 127<sup>e</sup> session du Conseil de la FAO, novembre 2004. Rome. 48 p. (également disponibles à l'adresse: <http://www.fao.org/3/y7937f/y7937f.pdf>), paragr. 19.

<sup>24</sup> Voir le UN HRBA Portal, à l'adresse: <https://unsdg.un.org/fr/2030-agenda/universal-values/human-rights-based-approach>.

<sup>25</sup> **Conférence mondiale sur les droits de l'homme.** 1993. *Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993.* A.CONF.157/23. Vienne (également disponibles à l'adresse: <https://documents.un.org/prod/ods.nsf/home.xsp>).

<sup>26</sup> Cette réunion s'est tenue à San Salvador, El Salvador, les 3-4 septembre 2017 – pour consulter la couverture médiatique, voir: <https://www.odecu.cl/2017/09/06/consumidores-exigen-medidas-para-enfrentar-situacion-de-sobrepeso-y-obesidad-en-america-latina-y-el-caribe/>.

<sup>27</sup> Pour plus de détails, voir **HCDH/FAO.** 2010. *Le droit à une alimentation suffisante.* Fiche d'information n° 34. Genève, Suisse (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/b358f/b358f.pdf>).

<sup>28</sup> **AGNU.** 1948. *Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par la résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations Unies.* 217 A (III) (également disponible à l'adresse: [https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR\\_Translations/frn.pdf](https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf)). Article 25(1).

<sup>29</sup> Pour des informations supplémentaires et plus complètes sur les autres instruments des droits de l'homme connexes, voir: <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UniversalHumanRightsInstruments.aspx>.

<sup>30</sup> La « ratification » se définit comme le processus par lequel un État accepte d'être lié par les termes d'un instrument international contraignant.

<sup>31</sup> Voir la section Dépositaire de traités du site Collection des Traités des Nations Unies, à l'adresse suivante: [https://treaties.un.org/Pages/Content.aspx?path=DB/MTDSGStatus/pageIntro\\_fr.xml](https://treaties.un.org/Pages/Content.aspx?path=DB/MTDSGStatus/pageIntro_fr.xml).

<sup>32</sup> **AGNU.** 1976. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.* 993 UNTS 3 (également disponible à l'adresse: <https://www.refworld.org/docid/3ae6b36c0.html>).

<sup>33</sup> Ce traité compte actuellement 171 États parties.

<sup>34</sup> Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), créé en 1985, est le Comité d'experts des Nations Unies chargé d'expliquer le champ d'application des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le droit international des droits de l'homme. Pour plus d'informations, voir la page du site du HCDH consacrée au CDESC, à l'adresse: <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/cescr/pages/cescrindex.aspx>.

<sup>35</sup> L'observation générale est accessible et téléchargeable à l'adresse: [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2f1999%2f5&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2f1999%2f5&Lang=en).

<sup>36</sup> **CDESC.** 1999. *Observation générale n° 12 du CDESC: Le droit à une nourriture suffisante* (art. 11). E/C.12/1999/5. Genève, Suisse (également disponible à l'adresse: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47ebcc02>), paragr. 6.

<sup>37</sup> Disponible dans les six langues des Nations Unies sur la Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU, à l'adresse: [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2f1999%2f5&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2f1999%2f5&Lang=en).

<sup>38</sup> **CDESC.** 1999. *Observation générale n° 12 du CDESC: Le droit à une nourriture suffisante* (art. 11). E/C.12/1999/5. Genève, Suisse (également disponible à l'adresse: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47ebcc02>), paragr. 8.

<sup>39</sup> Ces éléments sont appelés les quatre dimensions de la sécurité alimentaire, telles que conceptualisées et validées lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996. Voir: **Programme CE-FAO « Sécurité alimentaire: l'information pour l'action »**, 2008. *Introduction aux concepts de la sécurité alimentaire.* Rome (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/al936f/al936f00.pdf>) et la boîte à outils du HCDH sur le droit à l'alimentation, à l'adresse: <https://www.ohchr.org/FR/Issues/ESCR/Pages/Food.aspx>. Pour une analyse plus récente développant les quatre dimensions de la sécurité alimentaire pour y inclure expressément les dimensions d'agencité et de durabilité, voir: **HLPE.** 2020. *Sécurité alimentaire et nutrition: Énoncé d'une vision globale à l'horizon 2030.* Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Rome (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/ca9731fr/ca9731fr.pdf>).

<sup>40</sup> Tous les États ayant ratifié, approuvé, accepté ou adhéré. (La ratification, l'adhésion, l'approbation ou l'acceptation constituent toutes des actions liées aux traités, par lesquelles un État consent à être lié par les termes d'un traité donné. Pour plus d'informations, voir le Glossaire des Nations Unies à l'adresse: <https://ask.un.org/fr/faq/266200>).

<sup>41</sup> Voir la page d'accueil du site du HCDH consacrée au Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, à l'adresse: <https://www.ohchr.org/FR/issues/food/pages/foodindex.aspx>.

<sup>42</sup> Pour une étude plus approfondie de ce point, voir les publications suivantes: **FAO**. 2009. *Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation*. Rome. 328 p. (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/i0815f/i0815f.pdf>) et **FAO**. 2019. *Les Directives sur le droit à l'alimentation: quinze années de mise en œuvre – Bilan des avancées en matière de réalisation du Programme 2030*. Rome (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/right-to-food/resources/resources-detail/fr/c/1254437/>).

<sup>43</sup> Pour plus d'informations sur le Protocole facultatif, voir: **AGNU**. 2008. *Résolution 63/117 sur le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 2008*. A/RES/63/117 (également disponible à l'adresse: <https://undocs.org/fr/A/RES/63/117>).

<sup>44</sup> Pour plus d'informations et consulter la procédure de plainte, voir les pages suivantes sur le site du HCDH: <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#ICESCR> et <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/TBPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx>.

<sup>45</sup> Ces outils peuvent être consultés sur le site Collection des Traités des Nations Unies, à l'adresse: [https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr) et sur la carte interactive sur l'état de la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme du HCDH, à l'adresse: <https://indicators.ohchr.org/>.

<sup>46</sup> Voir le lien « services automatisés d'abonnement » tout en bas de la page du site Collection des Traités des Nations Unies, à l'adresse: <https://treaties.un.org/>.

<sup>47</sup> Voir la page du site du HCDH consacrée au CDESC, à l'adresse: <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/cescr/pages/cescrindex.aspx>.

<sup>48</sup> Voir la page du site du HCDH consacrée aux « procédures spéciales », à l'adresse: <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/sp/pages/welcomepage.aspx>.

<sup>49</sup> Voir la page d'accueil du site du HCDH consacrée au Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, à l'adresse: <https://www.ohchr.org/FR/issues/food/pages/foodindex.aspx>.

<sup>50</sup> Pour plus d'informations sur l'examen périodique universel, voir: <https://www.ohchr.org/FR/hrbodies/upr/pages/uprmain.aspx>.

<sup>51</sup> Pour plus d'informations sur le rôle des organisations de la société civile (OSC) dans le domaine des droits humains, voir par exemple les ressources des Nations Unies relatives aux droits humains et destinées aux OSC: <https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/CivilSociety.aspx>.

<sup>52</sup> Voir la section « Les organes chargés des droits de l'homme » sur le site du HCDH, à l'adresse: <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>.

<sup>53</sup> Voir la base de données FAOLEX, à l'adresse: <http://www.fao.org/faolex/fr/> et la section « Le droit à l'alimentation à travers le monde » du site de la FAO, à l'adresse: <http://www.fao.org/right-to-food-around-the-globe/fr/>.

<sup>54</sup> Par exemple, des Directives volontaires pertinentes ont été élaborées ces dernières années et approuvées par les États membres de la FAO, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) et le Comité des pêches (COFI).

<sup>55</sup> **FAO**. 2005. *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*. Adoptées par la 127<sup>e</sup> session du Conseil de la FAO, novembre 2004. Rome. 48 p. (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/y7937f/y7937f.pdf>).

<sup>56</sup> Pour plus de détails, voir: **FAO**. 2019. *Les Directives sur le droit à l'alimentation: quinze années de mise en œuvre – Bilan des avancées en matière de réalisation du Programme 2030*. Rome (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/right-to-food/resources/resources-detail/fr/c/1254437/>).

<sup>57</sup> Pour un examen détaillé, voir **FAO**. 2009. *Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation*. Rome. 328 p. (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/i0815f/i0815f.pdf>).

<sup>58</sup> Voir la section « Boîte à outils méthodologique pour le droit à l'alimentation » sur le site de la FAO, à l'adresse: <http://www.fao.org/right-to-food/resources/rtf-methodological-toolbox/fr/>.

<sup>59</sup> Voir la section « Ressources de formation » sur le site de la FAO, à l'adresse: <http://www.fao.org/right-to-food/resources/learning-resources/fr/>.

<sup>60</sup> **FAO**. 2005. *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*. Adoptées par la 127<sup>e</sup> session du Conseil de la FAO, novembre 2004. Rome. 48 p. (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/y7937f/y7937f.pdf>).

<sup>61</sup> Particulièrement répandue pendant la pandémie de covid-19.

<sup>62</sup> Pour un examen plus approfondi, voir: **FAO**. 2019. *Les Directives sur le droit à l'alimentation: quinze années de mise en œuvre – Bilan des avancées en matière de réalisation du Programme 2030*. Rome (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/right-to-food/resources/resources-detail/fr/c/1254437/>).

<sup>63</sup> ODD ou Programme de développement durable à l'horizon 2030, 2015. Pour plus de détails, voir la section du site des Nations Unies consacrée aux ODD, à l'adresse: <https://www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-development-goals/>.

<sup>64</sup> Voir le site de la CCNUCC, à l'adresse: <https://unfccc.int/fr>.

<sup>65</sup> **CNUCED**. 2016. *Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur*. UNCTAD/DITC/CPLP/MISC/2016/1. New York, États-Unis et Genève, Suisse. (également disponible à l'adresse: [https://unctad.org/system/files/official-document/ditccplmisc2016d1\\_fr.pdf](https://unctad.org/system/files/official-document/ditccplmisc2016d1_fr.pdf)).

<sup>66</sup> **AGNU**. 1985. *Résolution 39/248 sur la protection du consommateur, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 avril 1985*. A/RES/39/248 (également disponible à l'adresse: <https://undocs.org/fr/A/RES/39/248>).

<sup>67</sup> **AGNU**. 2015. *Résolution 70/186 sur la protection du consommateur, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 décembre 2015*. A/RES/70/186 (également disponible à l'adresse: <https://undocs.org/fr/A/RES/70/186>).

<sup>68</sup> Voir: **Consumers International**. 2016. *Protection des consommateurs: son importance pour vous. Guide pratique sur les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur*. Londres (également disponible à l'adresse: <https://www.consumersinternational.org/media/2050/un-consumer-protection-guidelines-french.pdf>).

<sup>69</sup> Pour plus d'informations sur le GIE du droit et de la politique de la protection du consommateur, voir le site de la CNUCED, à l'adresse: <https://unctad.org/meeting/intergovernmental-group-experts-consumer-protection-law-and-policy-first-session>.

<sup>70</sup> Loi de protection des consommateurs, 2019 (Inde) (également disponible à l'adresse: <https://www.indiacode.nic.in/bitstream/123456789/15256/1/a2019-35.pdf>).

<sup>71</sup> Loi de protection des consommateurs, 2019 (Zimbabwe) (également disponible à l'adresse: <https://www.dpcorp.co.zw/assets/consumer-protection-act.pdf>).

<sup>72</sup> Le texte intégral des Principes directeurs peut être téléchargé à partir du site de la CNUCED, à l'adresse: <https://unctad.org/en/Pages/DITC/CompetitionLaw/UN-Guidelines-on-Consumer-Protection.aspx>.

<sup>73</sup> Voir: **Consumers International**. 2016. *Protection des consommateurs: son importance pour vous. Guide pratique sur les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur*. Londres (également disponible à l'adresse: <https://www.consumersinternational.org/media/2050/un-consumer-protection-guidelines-french.pdf>).

<sup>74</sup> **CDESC**. 1999. *Observation générale n° 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*. E/C.12/GC/24. Genève, Suisse (également disponible à l'adresse: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5beaacc74>).

<sup>75</sup> Voir les informations relatives à l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires sur le site du CSA, à l'adresse: <https://www.fao.org/cfs/policy-products/rai/fr/>.

<sup>76</sup> **CSA**. 2014. *Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires*. Rome (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/au866f/au866f.pdf>).

<sup>77</sup> **HCDH**. 2011. *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme – Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*. New York, États-Unis et Genève, Suisse (également disponible à l'adresse: [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)).

<sup>78</sup> **CDH**. 2011. *Résolution 17/4 sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 16 juin 2011*. A/HRC/RES/17/4 (également disponible à l'adresse: <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/17/4>).

<sup>79</sup> **HCDH**. 2011. *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme – Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*. New York, États-Unis et Genève, Suisse (également disponible à l'adresse: [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)).

<sup>80</sup> Voir la section « Entreprises et droits de l'homme » du site du HCDH, à l'adresse: <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Pages/BusinessIndex.aspx>.

<sup>81</sup> Voir la page d'accueil du site du HCDH consacrée au Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, à l'adresse: <https://www.ohchr.org/FR/issues/food/pages/foodindex.aspx>.

<sup>82</sup> **FAO**. 1996. Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996. Rome. WFS 96/REP (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/w3548f/w3548f00.htm>).

<sup>83</sup> **CDESC**. 1999. *Observation générale n° 12 du CDESC: Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)*. E/C.12/1999/5. Genève, Suisse (également disponible à l'adresse: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47ebcc02>).

<sup>84</sup> Voir, par exemple: **CDESC**. 2000. *Observation générale n° 14 du CDESC: Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12)*. E/C.12/2000/4. Genève, Suisse (également disponible à l'adresse: [https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite\\_DESC\\_Observation\\_Generale\\_14\\_2000\\_FR.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_14_2000_FR.pdf)), parag. 11.

<sup>85</sup> Pour un examen complet des estimations et évaluations des coûts liées au régime alimentaire, voir: **FAO, FIDA, UNICEF, PAM et OMS**. 2020. *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020. Transformer les systèmes alimentaires pour une alimentation saine et abordable*. Rome (également disponible à l'adresse: <https://www.fao.org/3/ca9692fr/online/ca9692fr.html>), section 2.2.

<sup>86</sup> **Boseley, S.** 2020. Obesity and coronavirus: how can a higher BMI increase your risk? The Guardian, 3 juin 2020 (également disponible à l'adresse: <https://www.theguardian.com/world/2020/jun/03/obesity-and-coronavirus-how-can-a-higher-bmi-increase-your-risk>).



<sup>87</sup> **FAO.** 2020. *Maintenir une alimentation saine durant la pandémie de covid-19*. Note stratégique. Rome. 3 p. (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/ca8380fr/CA8380FR.pdf>).

<sup>88</sup> Les sections 2 et 3 de ce rapport présentent certains impacts du travail mené par les organisations de consommateurs.

<sup>89</sup> Voir le site du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires 2021, à l'adresse: <https://www.un.org/fr/food-systems-summit>.

<sup>90</sup> Les cinq pistes d'action du SNUSA sont: i) Garantir l'accès de tous à des aliments sains et nutritifs ; ii) Passer à des modes de consommation durables ; iii) Stimuler une production respectueuse de la nature ; iv) Promouvoir des moyens de subsistance équitables ; et v) Renforcer la résilience face aux vulnérabilités, aux chocs et au stress. Pour plus d'informations, voir le site du SNUSA, à l'adresse: <https://www.un.org/fr/food-systems-summit/action-tracks>.

<sup>91</sup> Voir les informations sur la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition 2016-2025 à l'adresse: <https://www.un.org/nutrition/fr>.

<sup>92</sup> Voir les détails de la Deuxième Conférence internationale sur la nutrition (ICN2) 2014 sur le site de la FAO, à l'adresse: <http://www.fao.org/about/meetings/icn2/fr/>.

<sup>93</sup> **FAO.** 2014. *Déclaration de Rome sur la nutrition*. Document final de la Deuxième Conférence internationale sur la nutrition (ICN2), 19-21 novembre 2014. ICN2 2014/2. Rome. 6 p. (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/ml542f/ml542f.pdf>).

<sup>94</sup> **CSA.** 2021. *Directives volontaires du CSA sur les systèmes alimentaires et la nutrition*. Rome (également disponible à l'adresse: [http://www.fao.org/fileadmin/templates/cfs/Docs2021/Documents/CFS\\_VGs\\_Food\\_Systems\\_and\\_Nutrition\\_Strategy\\_FR.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/templates/cfs/Docs2021/Documents/CFS_VGs_Food_Systems_and_Nutrition_Strategy_FR.pdf)).

<sup>95</sup> Voir les informations sur « les systèmes alimentaires et la nutrition » sur le site du CSA, à l'adresse: <http://www.fao.org/cfs/workingspace/workstreams/nutrition-workstream/en/>.

<sup>96</sup> Voir les informations sur « les systèmes alimentaires et la nutrition » sur le site du CSA, à l'adresse: <http://www.fao.org/cfs/workingspace/workstreams/nutrition-workstream/en/>.

<sup>97</sup> **OMS.** 2017. *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel – Questions fréquemment posées (2017)*. Genève, Suisse (également disponible à l'adresse: <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/275411/WHO-NMH-NHD-17.1-fre.pdf?ua=1>).

<sup>98</sup> **OMS.** 1981. *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*. Genève, Suisse (également disponible à l'adresse: [https://apps.who.int/iris/handle/10665/40382?locale-attribute=fr&order=desc&query=international%20code%20of%20marketing%20of%20breast-milk%20substitutes&scope=&sort\\_by=score&rpp=10&search-result=true](https://apps.who.int/iris/handle/10665/40382?locale-attribute=fr&order=desc&query=international%20code%20of%20marketing%20of%20breast-milk%20substitutes&scope=&sort_by=score&rpp=10&search-result=true)).

<sup>99</sup> Voir les informations sur le suivi du code sur le site de l'IBFAN: <https://www.ibfan.org/>.

<sup>100</sup> Voir le site de la FAO consacré au Codex, à l'adresse: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/fr>.

<sup>101</sup> **FAO et OMS.** 2018. *Comprendre le Codex Alimentarius – Cinquième édition*. Rome. 52 p. (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/CA1176FR/ca1176fr.pdf>).

<sup>102</sup> Voir le site de la FAO consacré au Codex, à l'adresse: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/fr>.

<sup>103</sup> Voir l'article 1 des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius: **FAO et OMS.** 2001. *Commission du Codex Alimentarius – Manuel de Procédure*. Rome (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/Y2200F/y2200f02.htm#bm2.1>).

<sup>104</sup> Voir la section « À propos du Codex Alimentarius » sur le site de la FAO consacré au Codex, à l'adresse: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/about-codex/fr/>.

<sup>105</sup> Voir la section « Consommateurs » sur le site de la FAO consacré au Codex, à l'adresse: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/about-codex/consumers/fr/>.

<sup>106</sup> Cette Journée a été créée par les Nations Unies en décembre 2018.

<sup>107</sup> Voir le résumé à l'annexe 3, et les Directives volontaires de la FAO: **FAO.** 2005. *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*. Adoptées par la 127<sup>e</sup> session du Conseil de la FAO, novembre 2004. Rome. 48 p. (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/y7937f/y7937f.pdf>).

<sup>108</sup> **FAO et OMS.** 1999. *Comprendre le Codex Alimentarius*. Rome (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/w9114f/W9114f05.htm>). Plus d'informations à l'adresse: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/home/fr/>.

<sup>109</sup> Cette information est publique et généralement disponible sur le site du ministère compétent (agriculture/alimentation/santé, etc.).

<sup>110</sup> Cette information est également publique et généralement disponible sur le site du ministère compétent.

<sup>111</sup> Voir le site de la FAO consacré au Codex, à l'adresse: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/fr>.

<sup>112</sup> Voir les détails du cours de formation en ligne sur le Codex sur le site de la FAO consacré au Codex, à l'adresse: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/elearning-course/fr/>.

<sup>113</sup> Voir la section « Consumer Protection Standards » sur le site de Consumers International, à l'adresse: <https://www.consumersinternational.org/what-we-do/consumer-protection/standards/>.

<sup>114</sup> Pour plus de détails sur la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale, voir le site de l'ISO, à l'adresse: <https://www.iso.org/fr/iso-26000-social-responsibility.html>.

<sup>115</sup> Pour plus de détails sur les normes internationales dans le secteur de la production alimentaire, voir le site de l'ISO, à l'adresse: <https://www.iso.org/fr/news/ref2334.html>.

<sup>116</sup> Voir par exemple la section « Droit à l'alimentation » du site de la FAO, à l'adresse: <http://www.fao.org/right-to-food/fr/>; la section « Normes et politiques » du site de la FAO, à l'adresse: <http://www.fao.org/in-action/standards-and-policies/fr/>; et la sous-section « Directives volontaires » de la section « Droit à l'alimentation » du site de la FAO, à l'adresse: <http://www.fao.org/right-to-food/guidelines/fr/>.

<sup>117</sup> **AGNU.** 2015. *Résolution 70/1 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015. Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030.* A/RES/70/1 (également disponible à l'adresse: [https://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F](https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F)).

<sup>118</sup> Voir le site des Nations Unies consacré aux ODD, à l'adresse: <https://sustainabledevelopment.un.org/sdgs>.

<sup>119</sup> Voir les détails de l'ODD 2: Faim zéro sur le site des Nations Unies consacré aux ODD, à l'adresse: <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/hunger/>.

<sup>120</sup> Pour plus d'informations sur l'ODD 2, voir la Plateforme de connaissances sur les ODD, à l'adresse: <https://sustainabledevelopment.un.org/sdg2>.

<sup>121</sup> Voir le site des Nations Unies consacré aux ODD, à l'adresse: <https://sustainabledevelopment.un.org/sdgs>.

<sup>122</sup> Voir la section « Introduction to Mitigation » du site de la CCNUCC, à l'adresse: <https://unfccc.int/topics/mitigation/the-big-picture/introduction-to-mitigation>.

<sup>123</sup> Voir la section « Changement climatique » du site de la FAO, à l'adresse: <http://www.fao.org/climate-change/fr/>.

<sup>124</sup> Pour lire le texte de l'Accord en entier, voir: [https://unfccc.int/sites/default/files/french\\_paris\\_agreement.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf).

<sup>125</sup> 175 pays ont signé l'Accord de Paris sur le climat lors de la COP 21, le 15 décembre 2015. En 2020, 197 pays étaient parties à l'Accord, dont 189 qui l'ont ratifié. Voir les détails sur l'état des ratifications sur le site de la CCNUCC, à l'adresse: <https://unfccc.int/fr/node/513>. En novembre 2019, les États-Unis ont lancé la procédure officielle de retrait de l'Accord, d'une durée d'un an.

<sup>126</sup> Voir le site d'information de la FAO sur « L'innovation pour faire face au changement climatique », à l'adresse: <http://www.fao.org/fao-stories/article/fr/c/1234266/>.

<sup>126</sup> Voir le site d'information de la FAO sur « L'innovation pour faire face au changement climatique », à l'adresse: <http://www.fao.org/fao-stories/article/fr/c/1234266/>.

<sup>127</sup> Pour plus de détails sur l'Accord de Paris, voir le site de la CCNUCC, à l'adresse: <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/l-accord-de-paris/l-accord-de-paris>.

<sup>128</sup> Voir la section du site de Consumers International consacrée à la consommation durable, à l'adresse: <https://www.consumersinternational.org/what-we-do/sustainable-consumption/>; voir également le site de One Planet Network, à l'adresse: <https://www.oneplanetnetwork.org/consumer-information-scp/actors>.

<sup>129</sup> Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam), adoptée le 10 septembre 1998, révisée en 2019 (également disponible à l'adresse: <http://www.pic.int/LaConvention/Aper%C3%A7u/tabid/1747/language/fr-CH/Default.aspx>).

<sup>130</sup> Voir le site du Pesticide Action Network à l'adresse: <http://pan-international.org/fr/>.

<sup>131</sup> Pour plus de détails sur l'approche de la FAO concernant les systèmes alimentaires, voir: <http://www.fao.org/food-systems/our-approach/fr/>.

<sup>132</sup> Pour une analyse contemporaine des systèmes alimentaires et de la nutrition durables, voir: *Directives volontaires du CSA sur les systèmes alimentaires et la nutrition.* Rome (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/ne982fr/ne982fr.pdf>).

<sup>133</sup> **HLPE.** 2014. *Pertes et gaspillages de nourriture dans un contexte de systèmes alimentaires durables.* Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Rome (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/i3901f/i3901f.pdf>).

<sup>134</sup> Voir la sous-section consacrée aux pertes et gaspillages alimentaires de la section Changement climatique du site de la FAO, à l'adresse: <https://www.fao.org/climate-change/our-work/areasofwork-old/food-loss-and-waste/en/>.

<sup>135</sup> Pour plus d'informations, voir la page du site de la FAO consacrée aux pertes et gaspillages alimentaires, à l'adresse: <http://www.fao.org/state-of-food-agriculture/2019/fr/>.

<sup>136</sup> Pour plus de détails sur l'indice de la FAO sur les pertes et gaspillages alimentaires, voir: <http://www.fao.org/platform-food-loss-waste/fr/>; voir également: **FAO.** 2018. *Food Loss and Waste and the Right to Adequate Food – Making the Connection.* Right to Food Discussion Paper. Rome. 48 p. (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/ca1397en/CA1397EN.pdf>).

<sup>137</sup> **HLPE.** 2017. *Nutrition and food systems.* Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (également disponible à l'adresse: [http://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/hlpe/hlpe\\_documents/HLPE\\_Reports/HLPE-Report-12\\_EN.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/hlpe/hlpe_documents/HLPE_Reports/HLPE-Report-12_EN.pdf)), p. 23.

<sup>138</sup> **HLPE**. 2017. *Nutrition and food systems*. Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (également disponible à l'adresse: [http://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/hlpe/hlpe\\_documents/HLPE\\_Reports/HLPE-Report-12\\_EN.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/hlpe/hlpe_documents/HLPE_Reports/HLPE-Report-12_EN.pdf)), p. 23.

<sup>139</sup> Voir le document de référence: **FAO, CNUCED, ONUDI, Banque mondiale, FIDA et PNUE**. 2015. *All Food Systems are Sustainable*. Rapport final des groupes de travail du Défi Faim zéro. New York, États-Unis (également disponible à l'adresse: <https://www.un.org/en/issues/food/taskforce/pdf/All%20food%20systems%20are%20sustainable.pdf>).

<sup>140</sup> Pour un examen plus détaillé, voir: **Consumers International**. 2019. *How Consumer Organisations Can Contribute to Sustainable Food Systems*. Londres (également disponible à l'adresse: <https://www.consumersinternational.org/media/314552/how-consumer-organisations-can-contribute-to-more-sustainable-food-systems.pdf>).

<sup>141</sup> Voir l'article « Neuf conseils pour réduire le gaspillage alimentaire et devenir un héros du programme #FaimZéro » sur le site de la FAO, à l'adresse: <http://www.fao.org/zhc/detail-events/fr/c/889180/>.

<sup>142</sup> Voir le site du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires 2021, à l'adresse: <https://www.un.org/fr/food-systems-summit>.

<sup>143</sup> Le Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires de 2021 représente une bonne occasion pour les organisations de consommateurs de s'engager.

<sup>144</sup> **CICR**. 1949. *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), adoptée le 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre 1950*. 75 UNTS 287 (également disponible à l'adresse: [https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc\\_001\\_0173.pdf](https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf)).

<sup>145</sup> Ces idées ont vocation à proposer différentes façons dont les organisations de consommateurs peuvent aider, mais dépendent fortement du contexte national, des capacités et de la pertinence, et ne sont donc pas conçues pour servir de solutions universelles. Dans tous les cas, l'utilisation des informations doit, dans tous les cas, respecter les règles de confidentialité et de consentement éclairé des consommateurs.

<sup>146</sup> Voir, par exemple, les ressources des Nations Unies sur les droits de l'homme destinées aux organisations de la société civile (OSC): <https://www.ohchr.org/EN/AboutUs/Pages/CivilSociety.aspx>.

<sup>147</sup> Les recommandations résumées dans ce tableau sont expliquées plus en détail ici: **CSA**. 2014. *Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires*. Rome (également disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/au866f/au866f.pdf>).

<sup>148</sup> VGGT signifie Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Pour plus de détails, voir: <http://www.fao.org/tenure/voluntary-guidelines/fr>. Les Directives PDA sont les Directives volontaires visant à assurer la durabilité sur la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté. Pour plus de détails, voir: <http://www.fao.org/voluntary-guidelines-small-scale-fisheries/fr/>.

<sup>149</sup> Voir les détails de l'objectif 2 des objectifs de développement durable à l'adresse: <https://sustainabledevelopment.un.org/sdg2>.

<sup>150</sup> Voir l'article « Neuf conseils pour réduire le gaspillage alimentaire et devenir un héros du programme #FaimZéro » sur le site de la FAO, à l'adresse: <http://www.fao.org/zhc/detail-events/fr/c/889180/>.







# LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS ET LE DROIT À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE

ÉTABLIR LE LIEN

Les consommateurs sont un moteur puissant de la transition vers un monde en développement durable qui ne laisse personne pour compte et respecte les droits humains de tous. Cette publication vise à faire le lien entre le travail central des organisations de consommateurs et la réalisation du droit à une alimentation adéquate, à améliorer la visibilité de ces organisations et à mettre en lumière leur importance pour la sécurité alimentaire, l'alimentation saine et la transformation des systèmes alimentaires. Elle vise également à donner un coup de pouce aux campagnes de sensibilisation des organisations de consommateurs, ainsi qu'à leurs efforts de renforcement des capacités déployés pour démultiplier leur impact. En mettant en avant la contribution du travail des organisations de consommateurs à la garantie du droit à une alimentation adéquate pour tous à l'échelle locale, nationale, régionale et mondiale, cette publication cherche à consolider leur rôle de partenaires vitaux de la prise de décisions et de l'élaboration de politiques.

Cette publication a été conçue comme un complément au document Organisations de consommateurs en action, lequel partage les expériences des organisations de consommateurs sur les questions alimentaires, facilite le réseautage, les partenariats et l'échange de connaissances, de compétences, de stratégies et de bonnes pratiques.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) souhaite remercier l'Agence espagnole de coopération au développement international (AECID) pour son soutien financier, grâce auquel ce rapport a pu voir le jour.